

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois d'avril 2025.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

RETOUR SUR LE COLLOQUE ANNUEL DE LA SFDI.....	3
NOUVELLES EN VRAC.....	5
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI.....	6
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	8
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	8
COUR PENALE INTERNATIONALE	9
ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC.....	12
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	14
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	15
<i>CIRDI</i>	15
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	20
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	23
<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	23
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	24
<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	24
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	24
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	25
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE	25
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	25
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	26
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	26
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES	29
COMITES DES NATIONS UNIES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	30
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	46
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE.....	48
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.....	49
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE	49
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE.....	49
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE	60
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE.....	60

RETOUR SUR LE COLLOQUE ANNUEL DE LA SFDI

Le colloque annuel de la SFDI 2025 organisé par les Professeurs Jean-Christophe MARTIN et Anne MILLET-DEVALLE sur le thème de « **Art et droit international** » a eu lieu les 26 et 27 mai 2025 à Nice.

Dans ce cadre, deux jeunes chercheurs ont été sélectionnés pour y participer, à la suite des demi-journées coorganisées par le Bureau des jeunes chercheurs de la SFDI et les Universités de Toulouse et Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Atelier 1 - Marché de l'art et droit international

Lors de l'atelier 1 organisé le mardi 27 mai et présidé par Marina TELLER, professeure de droit privé à l'Université Côte d'Azur, Tristan GIL, doctorant contractuel à l'Université Paris-Cité, s'est exprimé concernant le « Service public culturel et marché international de l'art, résistance ou ouverture ? ».



Atelier 2 - Un droit à l'art international consacré ?

Lors de l'atelier 2 organisé le mardi 27 mai et présidé par Fiana GANTHERET, directrice de l'ONG Creating Rights, Isadora CAMPLA MORALES, doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, s'est exprimée concernant « La protection internationale de l'art autochtone face aux enjeux de l'appropriation culturelle ».





Nous les félicitons chaleureusement pour leur intervention et pour avoir représenté la jeune recherche dans le cadre du colloque de la SFDI ! Vous retrouverez leur contribution écrite lors de la publication des actes du colloque.

Le Bureau remercie de nouveau l'ensemble des acteurs qui ont contribué au succès des demi-journées (laboratoires, instituts, université, présidents et présidentes, professeurs et professeures, ainsi que l'ensemble des jeunes chercheuses et chercheurs).

Nos remerciements vont également aux Professeurs Jean-Christophe MARTIN et Anne MILLET-DEVALLE, pour leur soutien tout au long de l'année.

Toutes les autres contributions des jeunes chercheurs et chercheuses des demi-journées seront à retrouver sur le site de la SFDI en fin d'année !

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ La Cour de cassation organise, dans le cadre de son cycle de conférences sur « Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national », une conférence sur le thème « **Preuve et nouvelles technologies** ». Elle aura lieu le **lundi 2 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Panthéon Assas (IHEI) organise une conférence sur le thème « **Grandes questions du droit international : l'environnement** ». Elle aura lieu le **mardi 3 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ La Jeune Recherche de l'Association française d'études européennes (AFEE) organise à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne une journée d'étude sur le thème « **L'évolution de la politique environnementale de l'Union Européenne : Défis et perspectives juridiques** ». Elle aura lieu le **mardi 3 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Rennes (IODE) organise un colloque sur le thème « **Les coutumiers officiels sont-ils de la coutume ? Approche internationale et interdisciplinaire** ». Il aura lieu les **3 et 4 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Aix-Marseille Université (UMR DICE) organise un séminaire sur le thème « **L'encadrement juridique des technologies quantiques** ». Il aura lieu le **jeudi 5 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Nanterre (CEDIN) reçoit, dans le cadre de son séminaire général Les Midines, Benjamin Lemoine pour une présentation de son ouvrage « **Chasseurs d'Etats - Les fonds voutours et la loi de New York à la poursuite de la souveraineté** ». Elle aura lieu le **jeudi 12 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Collège de France organise un colloque sur le thème « **Génocide. Droit et histoire du crime des crimes** ». Il aura lieu le **vendredi 13 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Rennes (IDPSP) organise dans le cadre de son séminaire d'été de droit international, plusieurs conférences sur le thème « **Dérèglement climatique et procédure consultative des juridictions internationales** ». Elles auront lieu les **16, 17, 18 et 19 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Rennes (IDPSP) organise un colloque sur le thème « **L'autorité internationale des fonds marins : enjeux et perspectives** ». Il aura lieu les **19 et 20 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (IREDIÉS) organise un **hommage à la Professeure Isabelle Pingel** lors d'une conférence sur le thème « **Justice, Injustice(s)** ». Cette dernière aura lieu le **vendredi 27 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ L'Association Française pour les Nations Unies (section Aix-en-Provence) et les doctorant.e.s du Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC – UMR DICE) organisent un colloque sur le thème « **Les défis de l'ONU à l'aune de ses 80 ans – Réflexions critiques et perspectives** » qui se tiendra les 9 et 10 octobre 2025 à l'Université Aix-Marseille. Un appel à contributions a donc été lancé, et les propositions venant des doctorant.e.s et jeunes chercheur.e.s sont encouragées. Ces dernières ne doivent pas excéder deux pages, doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une courte bibliographie, et être envoyées à l'adresse afnuaix@gmail.com avant le **15 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Institut d'études de droit public de l'Université Paris-Saclay lance un appel à contribution pour sa dix-neuvième journée d'études qui se tiendra le 21 novembre 2025 et qui aura pour thème « **Militantisme et droit** ». Le thème de cette journée invite à éclairer la notion de militantisme et à réfléchir sur la légitimité du droit à se saisir de questions militantes et la capacité de l'action militante à faire aboutir ses revendications au moyen du droit. La date limite est fixée au **27 juin 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Les doctorant.e.s du Centre de Recherches Juridiques de Paris 8 (CRJP8) organisent une journée d'étude sur le thème « **L'enfance saisie par le droit** » qui se tiendra le vendredi 28 novembre 2025 à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis. Un appel à contributions a donc été lancé, et les propositions des doctorant.e.s et jeunes chercheur.e.s en droit international sont les bienvenues. Ces dernières ne doivent pas excéder 5000 caractères, doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae* et être envoyées à l'adresse je.enf.2025@gmail.com avant le **30 juin 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ La Conférence internationale sur le thème « **Beyond the State. New perspectives on the conceptual relationships between Constitution and Society** » se tiendra à Paris les 29 et 30 janvier 2026. Dans ce cadre, un appel à contribution est lancé, les propositions doivent être en langue anglaise, la date limite est fixée au **3 juillet 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La journée d'étude des doctorants du Centre d'Histoire Judiciaire qui se tiendra à Lille le 14 novembre 2025 lance son appel à contribution sur le thème « **Territoire(s) : notion, limites et extensions** ». Cette journée a pour objectif d'explorer la notion de territoire(s) dans sa

diversité, principalement à travers ses acceptations juridiques et historiques, mais pas uniquement. La date limite d'envoi est fixée au **6 juillet 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

- ❖ La Revue Juridique du Bonheur lance un appel à contribution pour son prochain numéro qui sera consacré au thème « **Droit au bonheur et Vulnérabilités** ». Ce numéro s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et invite à réfléchir sur les interactions entre les fragilités humaines, sociales, environnementales ou institutionnelles et la quête de bien-être ou de bonheur, à la fois dans la théorie et dans les pratiques juridiques. La date limite d'envoi est fixée au **30 novembre 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La chaire Droit international des institutions du Collège de France lance son appel à contribution pour son prochain atelier doctoral 2025-2026 qui aura pour thème « **Souverainetés** ». La date limite d'envoi est fixée au **1^{er} octobre 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#)

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

1^{er} avril – [Communiqué de presse](#) : Le Nicaragua a retiré sa requête aux fins d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut dans le cadre de l'avis consultatif relatif à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël).

10 avril – [Audiences publiques](#) : Les audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Soudan en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis).

17 avril – [Requête introductive d'instance](#) : L'Iran a introduit une instance contre le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine devant la Cour sur le fondement de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale. L'Iran entend faire appel d'une décision rendue le 17 mars 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'affaire devant l'OACI concernait un désaccord portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Chicago relativement à la destruction accidentelle, le 8 janvier 2020, d'un aéronef civil de la compagnie Ukraine International Airlines assurant le vol PS752 par des membres du personnel militaire iranien. L'Iran fait appel de la décision du Conseil de l'OACI rejetant les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées en l'affaire par l'Iran.

23 avril – [Déclaration d'intervention](#) : La Serbie, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis). La Serbie invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, le Soudan et les Émirats arabes unis ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Serbie.

28 avril - 2 mai – [Audiences publiques](#) : La Cour a tenu les audiences publiques consacrées à l'avis consultatif relatif à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël).

Cour pénale internationale

Avec la contribution de Grégoire Brière, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'Université catholique de Louvain

- Arrêt sur l'appel de l'État d'Israël contre la « Décision relative à la contestation par Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome » rendue par la Chambre préliminaire I, Situation dans l'État de Palestine, Chambre d'appel, 24 avril 2025, [ICC-01/18-422](#).

Le 24 avril 2025, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale s'est prononcée sur l'appel formé par Israël contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à l'exception d'incompétence que cet État avait soulevée en application de l'article 19§2 du Statut de Rome (« la décision contestée »). Cette dernière avait rejeté l'exception au motif qu'elle était prématurée.

Estimant que la décision contestée portait bien sur la compétence de la Cour, ou reposait à tout le moins sur une telle appréciation, la Chambre d'appel a d'abord conclu que l'appel était recevable en vertu de l'article 82, paragraphe 1, alinéa a) du Statut. Sur le fond, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment examiné l'argument d'Israël.

Elle relève que la Chambre préliminaire s'est contentée d'affirmer qu'« une fois qu'un fondement de compétence est établi sur la base de l'article 12(2)(a) ou (b) du Statut, il n'est pas nécessaire d'en trouver un autre », sans expliquer en quoi l'existence d'un tel fondement ferait obstacle à l'argument central d'Israël, à savoir qu'il serait en droit de soulever une exception d'incompétence au titre de l'article 19(2)(c).

Or, bien que ces deux dispositions soient liées, elles régissent des questions différentes : l'article 12(2) concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, tandis que l'article 19(2)(c) prévoit un mécanisme pour contester la compétence ou la recevabilité d'une affaire. Dans la mesure où Israël soutenait principalement que l'article 19(2)(c) lui permettait de soumettre une telle exception, il incombait à la Chambre préliminaire d'expliquer clairement pourquoi, selon elle, l'existence d'un fondement de compétence au titre de l'article 12(2) faisait obstacle à l'exercice de ce droit par Israël.

En conséquence, elle a annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant la Chambre préliminaire afin que celle-ci examine à nouveau la recevabilité de l'exception soulevée.

En raison de cette annulation, la Chambre d'appel a déclaré sans objet la demande d'effet suspensif introduite par Israël, laquelle portait sur deux mandats d'arrêt délivrés postérieurement à la décision contestée ainsi que sur tout acte judiciaire s'y rattachant.

- Arrêt sur l'appel de M. Dominic Ongwen contre la décision de la Chambre de première instance IX en date du 28 février 2024 intitulée « Ordonnance relative aux réparations », Situation en Ouganda, dans l'affaire du Procureur contre Dominic Ongwen, Chambre d'appel, 07 avril 2025, [ICC-02/04-01/15 A3](#).

Le 4 février 2021, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale avait déclaré Dominic Ongwen coupable de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre 2002 et 2005, et l'avait condamné à 25 ans de prison. En 2022, la Chambre d'appel avait confirmé les décisions concernant la culpabilité et la peine.

Le 28 février 2024, la Chambre de première instance IX avait fixé la responsabilité financière de M. Ongwen à plus de 52 millions d'euros et ordonné des réparations collectives communautaires axées sur la réhabilitation, ainsi que des mesures symboliques ou de satisfaction. Celles-ci comprenaient notamment des programmes de réhabilitation collective et le versement d'une indemnité symbolique de 750 euros à toutes les victimes éligibles. La Défense a ensuite fait appel de cette décision.

Le 7 avril 2025, la Chambre d'appel a rendu son arrêt rejetant l'appel de M. Dominic Ongwen et confirmant la décision de la Chambre de première instance relative aux réparations. La Chambre d'appel a examiné chacun des moyens soulevés et les a rejetés.

S'agissant du premier moyen d'appel, la Défense soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant d'ordonner la divulgation des noms des bénéficiaires potentiels des réparations. La Chambre avait pourtant identifié le risque que cette divulgation pouvait faire peser sur les personnes concernées, tout en précisant que la Défense avait pu formuler ses observations sur les dossiers des victimes, malgré l'absence d'informations nominatives. En conséquence, la Chambre d'appel a estimé que la Défense n'avait pas démontré qu'elle avait été « dans l'incapacité de procéder à une évaluation équitable » ni que son droit à un examen utile des dossiers avait été injustement affecté.

Concernant le deuxième moyen d'appel, la Défense reprochait à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sa demande relative aux « requérants doubles », c'est-à-dire les personnes qui, selon elle, allaient recevoir à la fois une indemnisation de la Haute Cour d'Ouganda et celle décidée par la CPI. La Chambre d'appel a rappelé que la décision de la Haute Cour concernait des atteintes commises par le gouvernement ougandais aux droits de propriété et à l'environnement, sans lien avec les crimes visés par le Statut de Rome. Elle a donc rejeté les arguments de la Défense concernant un éventuel chevauchement.

Pour le cinquième moyen d'appel, la Défense faisait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en accordant un paiement symbolique de 750 euros à chaque victime, estimant qu'une telle mesure n'était pas prévue par le Statut ou le Règlement. La Chambre d'appel a répondu qu'une chambre de première instance peut ordonner des modalités de réparation allant au-delà de la restitution, de l'indemnisation et de la réhabilitation, notamment des mesures à valeur symbolique. Elle a précisé que la pertinence de chaque modalité devait être appréciée au cas par cas, en fonction des préjudices subis.

Pour le sixième moyen d'appel, la Défense faisait valoir que la Chambre de première instance avait donné la priorité aux victimes directes participantes, au détriment des victimes directes non participantes. La Chambre d'appel a relevé que la Défense interprétait de manière erronée la décision attaquée, en se fondant uniquement sur le statut procédural des victimes. Or, le critère de priorité retenu par la Chambre de première instance reposait *principalement* sur la vulnérabilité et les besoins des victimes, et non sur leur participation à la procédure.

En ce qui concerne le huitième moyen d'appel, la Défense estimait que la Chambre de première instance avait surestimé le nombre de victimes des crimes, en ne tenant pas compte du fait que M. Ongwen n'avait été nommé commandant de la brigade Sinia que le 4 mars 2004. La Chambre d'appel a jugé que la Défense tentait ici de relancer une question déjà tranchée lors des précédentes procédures d'appel relatives à la décision de condamnation. Aucun élément nouveau ne permettait de remettre en cause l'analyse de la Chambre de première instance.

Enfin, par le treizième moyen d'appel, la Défense soutenait que la Chambre de première instance avait reconnu un préjudice moral sans exiger de preuve psychologique ou d'examen par un professionnel. Or, cet argument n'avait jamais été soulevé devant la Chambre de première instance, qui n'a donc pas pu en débattre ni se prononcer à ce sujet. La Chambre d'appel a estimé qu'en l'absence de débat préalable, l'examen de cet argument excéderait le cadre de son contrôle en appel. Elle l'a donc rejeté.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Avec la contribution de Jérémie Mota, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises ; elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane *ad valorem* pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

- Demande d'ouverture de consultations présentée par le Canada dans l'affaire [États-Unis – Droits additionnels sur les importations d'automobiles et de pièces automobiles en provenance du Canada](#), 7 avril 2025 [marchandises ; GATT ; droits de douane]

La demande du Canada porte sur les mesures adoptées par les États-Unis qui imposent un droit de 25% sur les automobiles à compter du 3 avril 2025 et un droit de 25% sur les pièces automobiles à compter du 3 mai 2025 au plus tard. Le Canada invoque la violation par les États-Unis des plafonds fixés dans leur Liste de concessions (art. II:1. b)), ainsi que la violation du taux NPF prévu dans la même Liste (art. II:1. a)).

- Demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine dans l'affaire [États-Unis – Droits additionnels universel et par pays sur les importations en provenance de Chine](#), 8 avril 2025 [marchandises ; GATT ; droits de douane ; subventions]

La Chine se plaint de mesures prises par les États-Unis sur la base d'une note d'information du 2 avril 2025 dans laquelle le Président D. Trump déclare l'état d'urgence nationale pour accroître l'avantage concurrentiel des États-Unis, ainsi que leur souveraineté et sécurité nationale et économique ; et du Décret exécutif qui l'accompagne qui impose des droits de douane additionnels sur toutes les importations en provenance de tous les partenaires commerciaux des États-Unis. Un taux de droit *ad valorem* additionnel universel de 10% est imposé, avec effet au 5 avril 2025, auquel s'ajoute un taux de droit de douane additionnel par pays, énumérés dans une annexe au Décret, avec effet au 9 avril 2025.

En vertu de cette législation, la Chine est soumise à un droit de douane additionnel de 10%, et un droit additionnel de 34%. La Chine considère que les mesures en cause « compromettent gravement le système commercial multilatéral fondé sur des règles, et sont de nature discriminatoire et protectionniste ».

Elle invoque notamment la violation de la Clause de la nation la plus favorisée (art. I:1) et de l'article II:1 a) et b), qui portent respectivement sur les taux consolidés et le taux NPF de la Liste de concessions des États-Unis.

Elle invoque par ailleurs une violation de l'accord sur les subventions (art. 3.1 et 3.2) au motif que les États-Unis ont exclu de l'application des droits de douane additionnels la valeur de la « teneur en éléments des États-Unis » (« *U.S. content* ») des produits importés, ce qui revient pour eux à accorder des subventions (voir Section 3 f) du Décret : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/04/regulating-imports-with-a-reciprocal-tariff-to-rectify-trade-practices-that-contribute-to-large-and-persistent-annual-united-states-goods-trade-deficits/>).

- Engagement d'une procédure arbitrale d'appel par l'Union européenne sur le fondement de AMPA dans le différend [Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle](#), (DS611), 24 avril 2025 [Blocage de l'Organe d'appel, AMPA, propriété intellectuelle]

Cette nouvelle s'inscrit dans le cadre d'un différend entre l'Union européenne et la Chine au sujet de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (« Accord sur les ADPIC »). Les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord le 4 juillet 2023. Le rapport du Groupe spécial a été remis aux parties à titre confidentiel le 21 février 2025. À la demande des parties, le Groupe spécial chargé du différend a suspendu ses travaux et n'a donc pas distribué son rapport final à l'ensemble des Membres de l'OMC.

L'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA) a été mis en place par certains États membres de l'OMC en 2020, dont l'Union européenne, pour combler le blocage de l'Organe d'appel. Il consiste pour eux à s'accorder à recourir à l'arbitrage sur le fondement de l'article 25 du Mémoire d'accord pour les procédures d'appels de rapports de groupes spéciaux, plutôt qu'aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord qui constituent le fondement habituel de la procédure d'appel (devant l'Organe d'appel). Cet arrangement s'applique entre les Membres qui y sont parties. Tout Membre de l'OMC est libre d'y accéder à tout moment.

Les procédures sur ce fondement sont assez rares, car seuls 24 États Membres de l'OMC, et l'UE, y sont parties. Il s'agit néanmoins de la deuxième procédure d'arbitrage fondée sur l'AMPA à laquelle l'Union européenne et la Chine participent ensemble.

- Notification d'une solution mutuellement convenue dans le différend [Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles](#) (DS457) entre le Guatemala et le Pérou, 24 avril 2025 [Marchandises ; Droits de douane ; Agriculture]

La demande de consultations avait été présentée en 2013 par le Guatemala au sujet de l'imposition par le Pérou d'un droit additionnel visant l'importation de certains produits agricoles. Le Guatemala invoquait notamment des violations de l'article II:1 b) du GATT (taux NPF de la Liste de concessions) et de certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

Après une courte procédure initiale ayant donné lieu à un rapport de l'Organe d'appel en juillet 2015, un arbitrage avait été demandé conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum. La décision de l'arbitre avait été rendue en décembre 2015.

Les gouvernements du Pérou et du Guatemala ont notifié, le 24 avril 2025, qu'ils sont convenus officiellement de mettre fin à la procédure de règlement de leur différend. Le gouvernement du Guatemala constate expressément que le Pérou a adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant leur différend. Pour cette raison, la solution mutuellement convenue indique que le Guatemala ne demandera pas l'engagement d'une procédure conformément à l'article 21:5 du Mémorandum, ni la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions de l'article 22:6 du Mémorandum.

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois d'avril 2025.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

Franco-Nevada Corporation v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/26](#)

- [Procedural Order No. 1](#), March 4, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), March 4, 2025 (disponible en anglais)

Continental Gold Inc. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/24/25](#)

- Procedural Order No. 1, March 14, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 2, March 14, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Bacanora Lithium Limited, Sonora Lithium Ltd., and Ganfeng International Trading (Shanghai) Co. Ltd. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/24/21](#)

- Procedural Order No. 1, March 28, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 2, April 8, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Walnort Finance Limited v. Republic of Armenia, [ICSID Case No. ARB/24/20](#)

- [Procedural Order No. 1](#), April 2, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), April 2, 2025 (disponible en anglais)

Lotus Proje Akaryakit Enerji Madencilik Telekomunikasyon İnşaat Sanayi Taah. Ve Tic. A.Ş. v. Turkmenistan, [ICSID Case No. ARB/24/13](#)

- [Procedural Order No. 1](#), February 27, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), February 27, 2025 (disponible en anglais)

Petaquilla Minerals Ltd. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/12](#)

- [Procedural Order No.1](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No.2](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)
- [Annex I to Procedural Order No. 2](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)
- [Annex II to Procedural Order No. 2](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)
- [Annex III to Procedural Order No. 2](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)
- [Annex IV to Procedural Order No. 2](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)

Ricardo Filomeno Duarte Ventura Leitão Machado v. Republic of Angola, [ICSID Case No. ARB/24/8](#)

- [Claimant's Rejoinder](#) to Respondent's Objection under Rule 41, March 27, 2025 (disponible en anglais)
- Claimant's Rejoinder to Respondent's Objection under Rule 41 - [List of Exhibits](#), March 27, 2025 (disponible en anglais)
- [Claimant's Statement of Costs](#), April 10, 2025 (disponible en anglais)
- [Respondent's Statement of Costs](#), April 10, 2025 (disponible en anglais)

InfraRed Infrastructure RAM GP Limited, InfraRed Infrastructure RAM LP and InfraRed Infrastructure RAM, S.L. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/24/3](#)

- [Procedural Order No. 1](#), March 26, 2025 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 2](#), April 4, 2025 (disponible en espagnol)

Klesch Group Holdings Limited and Raffinerie Heide GmbH v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/49](#)

- [Procedural Order No. 3](#), February 13, 2025 (disponible en anglais)

Klesch Group Holdings Limited, Klesch Refining Denmark A/S and Kalundborg Refinery A/S v. Kingdom of Denmark, [ICSID Case No. ARB/23/48](#)

- [Procedural Order No. 3](#), February 13, 2025 (disponible en anglais)

Azienda Elettrica Ticinese v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/47](#)

- [Respondent's Counter-Memorial](#) on the Merits and Memorial on Jurisdiction, March 26, 2025 (disponible en anglais)

Libra LLC and others v. Republic of Azerbaijan, [ICSID Case No. ARB/23/46](#)

- [Decision on the Claimants' Renewed Request for Provisional Measures](#), March 7, 2025 (disponible en anglais)

Mirian G. Dekanoidze and T.G. Trade LLC v. Georgia, [ICSID Case No. ARB/23/45](#)

- [Decision on the Respondent's Rule 41 Objection](#), January 20, 2025 (disponible en anglais)

Fernando Paiz Andrade and Anabella Schloesser de León de Paiz v. Republic of Honduras, [ICSID Case No. ARB/23/43](#)

- [Non-Disputing Party Submission - United States](#), March 20, 2025 (disponible en anglais)

Banescos Holding Latinoamérica, S.A. and Banescos (Panamá), S.A. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/23/41](#)

- [Procedural Order No. 3](#), February 6, 2025 (disponible en espagnol)

Abertis Infraestructuras, S.A. v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/39](#)

- [Procedural Order No. 4 \(Redacted\)](#), March 12, 2025 (disponible en espagnol)

Cyrus Capital Partners, L.P. and Contrarian Capital Management, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/33](#)

- Procedural Order No. 6, April 2, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

BA Desarrollos LLC v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/32](#)

- Procedural Order No. 8, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 8 Annex A, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 8 Annex B, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 9, February 11, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 10, March 17, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 11, March 19, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Mario Noriega Willars v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/29](#)

- Procedural Order No. 3, March 24, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Arbor Confections Inc., Mark Alan Ducorsky and Brad Ducorsky v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/25](#)

- [Procedural Order No. 1](#), February 28, 2025 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 2](#), February 28, 2025 (disponible en espagnol)

Silver Bull Resources, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/24](#)

- Procedural Order No. 3, February 19, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Annex A to Procedural Order No. 3, February 19, 2025 (disponible en [anglais](#))
- Annex B to Procedural Order No. 3, February 19, 2025 (disponible en [anglais](#))

Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd. and Compagnie du Désert Ltd. v. Republic of Tunisia, [ICSID Case No. ARB/23/18](#)

- [Procedural Order No. 3](#), December 23, 2024 (disponible en français)

Access Business Group LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/15](#)

- [Article 1128 Submission of the United States of America](#), March 28, 2025 (disponible en anglais)
- [Article 1128 Submission of Canada](#), March 28, 2025 (disponible en anglais)

- [Procedural Order No. 4](#), April 7, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 5](#), April 16, 2025 (disponible en anglais)

Ruby River Capital LLC v. Canada, [ICSID Case No. ARB/23/5](#)

- Procedural Order No. 10, March 21, 2025 (disponible en [anglais](#) et [français](#))
- Procedural Order No. 11, April 11, 2025 (disponible en [anglais](#) et [français](#))

Goldgroup Resources, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/4](#)

- [Procedural Order No. 5](#), April 1, 2025 (disponible en anglais)

Alberta Petroleum Marketing Commission v. United States of America, [ICSID Case No. UNCT/23/4](#)

- [Procedural Order No. 5](#), April 1, 2025 (disponible en anglais)

Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC, and Próspera Arbitration Center LLC v. Republic of Honduras, [ICSID Case No. ARB/23/2](#)

- [Decision on Preliminary Objections](#) Under Article 10.20.5 of CAFTA-DR, February 26, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 5](#), May 14, 2025 (disponible en anglais)

Klesch Group Holdings Limited & others v. European Union, [ICSID Case No. ARB\(AF\)/23/1](#)

- [Procedural Order No. 3](#), February 13, 2025 (disponible en anglais)

Naftiran Intertrade Co. (NICO) Limited v. Kingdom of Bahrain, [ICSID Case No. ARB/22/34](#)

- [Procedural Order No. 5](#), February 21, 2025 (disponible en anglais)

Bank of Nova Scotia v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/22/30](#)

- [Procedural Order No. 5](#), February 25, 2025 (disponible en anglais)

Suffolk (Mauritius) Limited, Mansfield (Mauritius) Limited and Silver Point Mauritius v. Portuguese Republic, [ICSID Case No. ARB/22/28](#)

- [Procedural Order No. 6](#), February 7, 2025 (disponible en anglais)

José Alejandro Hernández Contreras v. Republic of Costa Rica, [ICSID Case No. ARB\(AF\)/22/5](#)

- [Procedural Order No. 4](#), March 17, 2025 (disponible en espagnol)

Huawei Technologies Co., Ltd. v. Kingdom of Sweden, [ICSID Case No. ARB/22/2](#)

- [Procedural Order No. 8](#), December 11, 2024 (disponible en anglais)

Coeur Mining, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/22/1](#)

- [Procedural Order No. 10](#), March 17, 2025 (disponible en anglais)

Energía y Renovación Holding, S.A. v. Republic of Guatemala, [ICSID Case No. ARB/21/56](#)

- [Award of the Tribunal](#), March 31, 2025 (disponible en espagnol)
- [Dissenting Opinion of Prof. Raúl Emilio Vinuesa](#), March 31, 2025 (disponible en espagnol)
- [Declarations](#) of the President Prof. Diego Fernández Arroyo and Arbitrator Prof. Guido Santiago Tawil, March 31, 2025 (disponible en espagnol)
- [Declaration of Arbitrator Prof. Raúl Emilio Vinuesa](#), March 31, 2025 (disponible en espagnol)

Kaloti Metals & Logistics, LLC v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/21/29](#)

- [Award of the Tribunal](#), May 14, 2024 (publiée le 19 mars 2025, disponible en espagnol)

Interconexión Eléctrica S.A. E.S.P. v. Republic of Chile, [ICSID Case No. ARB/21/27](#)

- [Decision on Rectification of the Award](#), March 11, 2025 (disponible en espagnol)

Finley Resources Inc., MWS Management Inc., and Prize Permanent Holdings, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/21/25](#)

- Procedural Order No. 14, March 18, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Decision on Respondent's Clarification Request, March 25, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Peteris Pildegovics and SIA North Star v. Kingdom of Norway, [ICSID Case No. ARB/20/11](#)

- Peteris Pildegovics and SIA North Star's [request for document production](#), February 4, 2025 (disponible en anglais)
- Kingdom of Norway's [observations on document production](#), February 18, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3](#), March 6, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3 – Redfern Schedule](#), March 6, 2025 (disponible en anglais)

Pawlowski AG and Project Sever s.r.o. v. Czech Republic, [ICSID Case No. ARB/17/11](#)

- [Decision on Annulment](#), March 7, 2025 (disponible en anglais)

Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) v. Romania, [ICSID Case No. ARB/15/31](#)

- [Decision on the Continuation of the Stay of Enforcement of the Award](#), January 21, 2025 (disponible en anglais)

- [Second Decision](#) on the Stay of Enforcement of the Award, March 7, 2025 (disponible en anglais)
- [Applicants' Memorial on Annulment](#), April 3, 2025 (disponible en anglais)

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution d'Adam Boubel, doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

1. Note descriptif de la CCJA de l'OHADA :

Instituée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le texte fondateur a été modifié en vertu du Traité de Québec du 17 octobre 2008, est une organisation régionale d'intégration juridique. Prônant l'unicité d'interprétation en matière de droit des affaires et le recours aux procédures d'arbitrages, l'OHADA s'est dotée en 1999 d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui exerce son rôle sur la base de compétences renforcées depuis l'entrée en vigueur en 2018 du nouveau Règlement d'arbitrage adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

2. Actualité de la CCJA :

Aucune actualité pertinente n'a été recensée.

3. Arrêts cités accompagnés de la question et la réponse de droit

N.B : Les arrêts de la CCJA de l'OHADA sont publiés de manière groupée dans [un recueil de jurisprudence](#). Cela conduit à un décalage entre le prononcé des arrêts et leur diffusion, le dernier recueil publié recensant les décisions rendues entre juin et décembre 2021. Pour combler cette difficulté, on aura recours à deux alternatives :

- le site internet www.juricaf.org créé par l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et regroupant la jurisprudence francophone des Cours suprêmes ;
- le site internet www.jurisprudence-ohada.com créé par l'Institut international du droit d'expression et d'inspiration Françaises (IDEF).

Vous trouverez dans cette chronique un arrêt rendu le 23 décembre 2021 par la Deuxième chambre de la CCJA.

- [CCJE, Deuxième chambre, ELAF Sénégal SARL c. SAUDI ARABIAN AILINES Corporation, dite SAUDIA, arrêt n° 221/2021 du 23 décembre 2021.](#) [Délai d'arbitrage - Recours en annulation d'une sentence arbitrale - Absence de convention d'arbitrage - Irrégularité de la composition du tribunal arbitral - Ordre public international de l'Etat du Sénégal]

« Attendu que la requérante fait grief à **la cour d'appel d'avoir annulé la sentence arbitrale du 02 octobre 2019, aux motifs qu'à cette date le délai d'arbitrage avait expiré** et qu'**aucune autorisation de prorogation de ce délai n'avait été produite** aux débats, alors, selon le moyen, que **le Comité de gestion du CAMC « avait autorisé le rendu de la sentence arbitrale au plus tard le 10 octobre 2019 par lettre du 12 juillet 2019,** reprise dans les qualités de la sentence » ; qu'en statuant ainsi, **la cour d'appel a exposé sa décision à la cassation** ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- a) Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention d'arbitrage ayant expiré ;
- b) Si le tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c) Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- d) Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- e) Si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;
- f) Si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation ;

Attendu qu'en l'espèce, pour annuler la sentence rendue par le tribunal arbitral le 02 octobre 2019, la cour d'appel a retenu, en substance, que « sauf prorogation, toute décision du tribunal arbitral prise au – delà du délai légal ou conventionnel qui lui est imparti, peut être frappée de nullité » ; qu'en se déterminant de la sorte, **alors même qu'il ressort nettement des qualités et des visas de la sentence que le Comité de gestion du CAMC avait bien autorisé le tribunal à déposer sa décision au plus tard le 10 octobre 2019,** la cour d'appel a fait une mauvaise application des dispositions de l'article visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation ; **qu'il échet de casser ledit arrêt de ce seul chef, avant d'évoquer sur le fond** ».

« Sur l'évocation

Attendu que par exploit daté du 24 juillet 2020, SAUDIA a introduit **un recours en annulation de la sentence arbitrale** rendue le 02 octobre 2019 par un tribunal arbitral du CAMC dans le litige l'opposant à ELAF Sénégal SARL [...]

Attendu qu'au soutien de son recours, SAUDIA, se fondant sur les dispositions des articles 5, 12 et 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, expose **des moyens ayant trait à l'absence de convention d'arbitrage entre les parties litigantes, à l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, à l'absence de motivation de la sentence querellée, à l'expiration du délai d'arbitrage** et à la **violation de l'ordre public international de l'Etat du Sénégal** ; » ;

« Sur l'absence de la convention d'arbitrage

[...] la lecture de la sentence querellée, en ses pages 2 et 13, renseigne clairement que le 31 janvier 2019, il s'est tenu **dans les locaux du CAMC** une conférence préparatoire en présence de Maître Cheikh Tidiane NDAO, Avocat constitué aux intérêts de ELAF Sénégal SARL, et de Maître Mbaye SALL de la SCP Mame Adama GUEYE et associés, officiant quant à lui pour le compte de SAUDIA; qu'à cette conférence, **les parties « ont confirmé la compétence du tribunal Arbitral et convenu de soumettre leur litige au règlement d'arbitrage du CAMC, au droit sénégalais et au droit OHADA et défini le calendrier de la procédure »** ; que contrairement aux prétentions de SAUDIA, il s'en infère que le tribunal arbitral a statué sous l'égide du CAMC avec **l'accord explicite** des deux parties et en vertu d'une **réelle convention d'arbitrage** ; que par conséquent, ce premier moyen, infondé, *mérite rejet* » ;

« Sur l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral

[...] attendu que selon l'article 14, alinéa 8, de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la partie qui, en connaissance de cause, **s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité** et poursuit l'arbitrage **est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir** ; qu'en la présente cause, SAUDIA, qui a participé aux deux conférences préparatoires de l'instance d'arbitrage tenues les 31 janvier et 14 mai 2019, n'a jamais soulevé ce qu'elle considère désormais comme une irrégularité ; qu'elle est donc réputée avoir renoncé à s'en prévaloir aux termes de l'article 14 précité ; que ce deuxième moyen est mal fondé et doit être *rejeté* » ;

« Sur la violation de l'ordre public international de l'Etat du Sénégal

Attendu que SAUDIA allègue qu'en statuant **sans convention d'arbitrage et bien postérieurement à l'expiration du délai légal**, sans prorogation par le juge 7 compétent, le tribunal arbitral a violé l'ordre public international de l'Etat du Sénégal ;

Mais attendu que **les moyens tirés de l'absence de convention d'arbitrage et de l'expiration du délai d'arbitrage ont été, supra, rejetés par la Cour comme étant mal fondés** ; que par conséquent,

ils ne peuvent justifier une violation d'un quelconque ordre public ; qu'ainsi, ce dernier moyen est aussi infondé que les précédents et mérite le même *rejet* ».

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

[Gattass Sahih vs. Equateur](#). Décision sur le fond, les réparations et les frais de justice. 27 novembre 2024.

Série C n°553 [disponible uniquement en espagnol] :

[Droits à une procédure régulière - Droit à un accès effectif à l'assistance consulaire - Protection judiciaire - Liberté personnelle, à la circulation et au séjour - Déportation]

L'affaire porte sur la responsabilité internationale de l'Équateur pour la violation des droits de M. Elías Gattass Sahih, dans le cadre d'une procédure administrative visant à révoquer son visa d'immigrant.

Le requérant avait obtenu un visa d'immigrant en Équateur à la suite de son mariage avec une citoyenne équatorienne. À la suite d'une plainte déposée contre le requérant concernant des violences conjugales, son visa d'immigrant avait été révoqué et le requérant mis en détention. Une procédure d'expulsion pénale avait également été ouverte. Au cours de cette procédure, le requérant avait décidé de quitter « volontairement » l'Équateur.

La Cour a rappelé que l'application régulière de la loi doit être garantie à toute personne, qu'elle soit étrangère ou non. Les États peuvent établir des mécanismes d'entrée et de sortie des étrangers à condition qu'ils le fassent dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière et dans le plein respect de la dignité humaine. La Cour a souligné que le droit à l'information sur l'assistance consulaire répond à la nécessité de garantir un véritable accès à la justice. Le droit de demander une assistance consulaire est de permettre l'interaction de la personne privée de liberté avec les autorités consulaires de son pays afin qu'elles puissent l'assister, cherchant ainsi à réduire les conditions d'inégalité que le fait d'être étranger peut générer.

En l'espèce, le requérant n'avait pas été informé de son droit à l'assistance consulaire ni au moment de son arrestation, ni pendant qu'il était privé de liberté. Dès lors, le manque d'information et l'absence de notification aux autorités consulaires ont empêché la victime présumée d'avoir un accès effectif à la communication avec le fonctionnaire consulaire et, par conséquent, de bénéficier d'une assistance juridique consulaire dans les délais de procédure.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Lycia Chalal

Aucune actualité à notifier pour le mois d'avril 2025.

Cour européenne des droits de l'homme

Avec la contribution de Lèna Degobert, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

A retrouver prochainement.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

A retrouver prochainement.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

A retrouver prochainement.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

*Avec la contribution d'Eglantine Canale Jamet, avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Résolution 79/280 du 11 avril 2025 sur la Gestion des ressources humaines

Par une résolution du 11 avril 2025, l'Assemblée générale précise les modalités d'application de la disposition 3.3 du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies. Elle confirme que les fonctionnaires promus doivent bénéficier d'une augmentation de traitement équivalente à deux échelons, comme énoncé à l'alinéa b), et ce indépendamment des dispositions du paragraphe 66 de la [résolution 79/257](#). Elle souligne que toute directive émanant du Secrétaire général sur la détermination de la classe et de l'échelon doit strictement respecter les décisions de l'Assemblée, réaffirmant ainsi son autorité dans la gouvernance du régime de gestion des ressources humaines au sein du Secrétariat des Nations Unies.

Résolution 79/281 du 11 avril 2025 sur le Corps commun d'inspection

Par cette résolution, l'Assemblée prend acte du rapport du Corps commun d'inspection pour 2024 et de son programme de travail pour 2025. Elle rappelle le rôle unique de cet organe extérieur, indépendant et interinstitutionnel chargé des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête dans le système onusien, tel que défini par la [résolution 31/192](#). Elle souligne l'importance des recommandations du Corps pour l'amélioration de la gouvernance, de la transparence et de la reddition de comptes. L'Assemblée appelle à un suivi renforcé de l'acceptation et de la mise en œuvre des recommandations, notamment celles ayant trait à la coordination inter-agences, et encourage à une coopération accrue avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et autres organes de contrôle.

Résolution 79/282 du 11 avril 2025 sur l'examen de l'application des résolutions relatives aux services de contrôle interne

Cette résolution réaffirme le mandat non renouvelable de cinq ans de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, conformément à la [résolution 48/218 B](#). L'Assemblée prévoit un examen approfondi de l'application des résolutions successives encadrant les fonctions du Bureau des services de contrôle interne lors de sa 84^{ème} session. Ce processus vise à évaluer le fonctionnement, la

gouvernance et la transparence de ce bureau dans la mise en œuvre de ses fonctions d'audit interne et de contrôle, garantissant ainsi un cadre de responsabilité solide au sein de l'Organisation.

Résolution 79/283 du 16 avril 2025 sur la Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement (2027-2036)

L'Assemblée proclame la période 2027-2036 *Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts*. Cette initiative complète les objectifs du [Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts \(2017-2030\)](#), la [Décennie pour la restauration des écosystèmes \(résolution 73/284\)](#), et la [résolution 78/320](#).

La résolution appelle à un effort mondial coordonné, s'appuyant sur des données scientifiques, pour promouvoir des pratiques durables de boisement et de reboisement. Elle invite les parties prenantes à coopérer, à mobiliser des ressources volontaires et à intégrer les activités de la Décennie dans les stratégies de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

Résolution 79/284 du 16 avril 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Adoptée le 16 avril 2025, la résolution [79/284](#) consacre le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en s'inscrivant à la fois dans la continuité institutionnelle des instruments de coopération établis depuis l'[accord du 15 décembre 1951](#) et les arrangements de 1971, et dans un contexte géopolitique profondément marqué par les atteintes au droit international résultant de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

La résolution souligne d'abord l'importance structurelle de l'articulation entre les mécanismes onusiens et les instruments régionaux européens. À cet égard, elle salue la création du Registre des dommages par le Conseil de l'Europe, en tant que première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation des préjudices subis par l'Ukraine, en cohérence avec les orientations de la résolution [ES-11/5](#) de l'Assemblée générale. Elle prend également acte de la participation active du Conseil de l'Europe aux travaux préparatoires du groupe restreint chargé de réfléchir à l'établissement d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, marquant ainsi un tournant dans la dynamique contemporaine du droit international pénal et du principe de responsabilité.

En parallèle, la résolution insiste sur la continuité du contrôle juridictionnel exercé par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la Russie, malgré la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. Elle rappelle que les arrêts de la Cour demeurent juridiquement contraignants et doivent être exécutés, notamment dans les affaires interétatiques et celles révélant des dysfonctionnements structurels. Ce rappel s'accompagne d'un appel au renforcement de la coopération

entre la CEDH, les organes conventionnels onusiens, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les institutions régionales.

La résolution réaffirme également l'importance du rôle du Conseil de l'Europe dans la défense de la démocratie, de l'état de droit et des droits humains, à travers ses normes, ses mécanismes de suivi, ainsi que les principes issus de la [Déclaration de Reykjavik](#) et des textes fondamentaux tels que la Charte sociale européenne. Elle insiste sur la complémentarité entre les objectifs du Conseil et ceux de l'ONU, en particulier dans le cadre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) (résolution 70/1), et soutient les efforts de coordination pour répondre aux défis globaux, tels que les pandémies, les inégalités, les crises migratoires ou encore le dérèglement climatique.

Enfin, la résolution met en lumière le rôle croissant du Conseil de l'Europe comme acteur diplomatique et juridique à vocation transrégionale, notamment en matière de médiation, de promotion des institutions indépendantes, de protection des droits des groupes vulnérables, et de lutte contre l'impunité. Elle affirme la nécessité d'approfondir la coopération dans la prévention de la torture, la protection des défenseurs des droits humains, la liberté d'expression, ainsi que l'accès effectif à des recours juridiques, dans le respect du droit international.

[Résolution 79/285](#) du 29 avril 2025 sur la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes des tremblements de terre

L'Assemblée générale proclame, par cette résolution, le 29 avril comme *Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes des tremblements de terre*, à célébrer chaque année. La résolution s'inscrit dans le cadre des instruments onusiens relatifs à la réduction des risques de catastrophe, notamment le [Cadre de Sendai \(2015-2030\)](#), la [résolution 77/289](#) sur l'examen à mi-parcours de ce cadre, ainsi que le [Programme 2030 \(résolution 70/1\)](#).

Elle souligne le lourd tribut humain et matériel des séismes, leurs conséquences socioéconomiques de long terme, et appelle à une solidarité accrue, particulièrement envers les pays en développement. L'accent est mis sur la prévention, l'éducation au risque sismique, l'intégration de la résilience dans les politiques publiques et la reconstruction durable. L'Assemblée invite tous les États Membres, les agences des Nations Unies, les ONG et autres parties prenantes, à commémorer cette journée par des actions éducatives, de sensibilisation et de mémoire. Elle confie au Bureau de la réduction des risques de catastrophe la coordination de cette journée et précise que les activités devront être financées par des contributions volontaires.

[Résolution 79/286](#) du 29 avril 2025 sur les modalités de la réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Par cette résolution, l'Assemblée générale organise la réunion de haut niveau d'évaluation du Plan d'action mondial adopté par la [résolution 64/293](#), conformément aux cycles quadriennaux définis par les [résolutions 68/192, 76/186 et 78/228](#). Cette réunion se tiendra les 24 et 25 novembre 2025.

La session inclura des plénières, deux tables rondes thématiques sur les lacunes persistantes (notamment la traite d'enfants et à des fins de travail forcé) et les défis émergents (comme l'usage des technologies et de l'intelligence artificielle à des fins de traite), ainsi qu'une audition multipartite préparatoire. Une déclaration politique concise y sera adoptée.

L'Assemblée invite les États à participer au plus haut niveau, à inclure des survivants dans leurs délégations, et à financer la participation d'acteurs de pays en développement. Elle charge également son président d'assurer l'inclusivité du processus préparatoire, notamment par des consultations avec la société civile et le secteur privé.

[Résolution 79/287](#) du 29 avril 2025 sur la Santé mondiale et politique étrangère : repenser la promotion de la santé

Cette résolution renforce l'approche globale de la promotion de la santé comme levier de transformation structurelle en faveur du bien-être et du développement durable. Elle s'inscrit dans la continuité des nombreuses résolutions sur la santé mondiale et la politique étrangère, notamment [78/280](#), et se fonde sur les principes de la [Charte d'Ottawa](#) et du [Programme de développement durable à l'horizon 2030 \(résolution 70/1\)](#).

L'Assemblée y encourage les États à promouvoir des systèmes de santé fondés sur l'équité, la participation citoyenne et les soins de santé primaires, en particulier par l'investissement dans la prévention, la couverture sanitaire universelle, les politiques intersectorielles de santé, et la résilience des systèmes face aux pandémies.

Elle insiste aussi sur l'accès universel aux médicaments et technologies, conformément aux flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC et la [Déclaration de Doha \(2001\)](#). Le texte exhorte à la coopération multilatérale et à la solidarité financière pour soutenir les pays en développement. Enfin, elle prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les progrès accomplis à la 80^{ème} session de l'Assemblée.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Andreina Nicoletti, doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois d'avril, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la France, pour un total de 15 séances portant sur 22 sujets différents, pendant lesquelles 1 résolution a été adoptée. Il est intéressant de constater que le Conseil s'est réuni quatre fois au sujet de la situation en Ukraine et six fois sur la situation au Moyen-Orient, cependant aucune résolution n'a été proposée à ce sujet.

- [S/RES/2778 \(2025\)](#): 30 avril 2025 : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique. Cette résolution a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à la suite du rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud et elle vise à proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), établi dans la résolution [2729 \(2024\)](#), jusqu'au 9 mai 2025.

La Mission MINUSS a été établie le 8 juillet 2011, avec l'adoption de la résolution [S/RES/1996](#), afin « de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins ». Avec l'adoption de la résolution [S/RES/2729 \(2024\)](#) le mandat de la mission a été réorienté, en donnant la priorité à la protection des civils, la surveillance et les enquêtes en matière de droits fondamentaux, la création de conditions d'acheminement de l'aide humanitaire et l'accompagnement de la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités.

La résolution a été adoptée par 15 voix, donc à l'unanimité dans une séance de 5 minutes, pendant laquelle aucun membre ne s'est exprimé sur l'adoption d'une telle résolution.

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Avec la contribution d'Olivia Gallot, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. Note descriptive des organes onusiens de protection des droits de l'homme

Le système conventionnel onusien repose sur un ensemble **d'instruments internationaux** qui établissent des obligations contraignantes pour les États en matière de **droits de l'homme**. La mise en œuvre et le respect de ces engagements sont assurés par des **organes de surveillance** composés d'experts indépendants, agissant sous l'égide des **Nations Unies**. Ces comités sont chargés de contrôler l'application des traités par le biais de plusieurs mécanismes : l'examen périodique des **rapports étatiques**, l'analyse de **communications individuelles** lorsque le traité concerné le prévoit, ainsi que l'adoption **d'observations générales** destinées à préciser l'interprétation des dispositions conventionnelles.

À ce jour, le système conventionnel comprend dix organes de traités, chacun étant chargé du suivi d'un instrument spécifique :

- **Comité des droits de l'homme** (CCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- **Comité contre la torture** (CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT – Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il mène des visites préventives dans les lieux de détention) ;
- **Comité des droits de l'enfant** (CRC – Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- **Comité des droits des personnes handicapées** (CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées) ;
- **Comité des disparitions forcées** (CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ;
- **Comité des travailleurs migrants** (CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille).

Ces organes se réunissent principalement à Genève pour **trois à quatre sessions annuelles**, au cours desquelles ils examinent les rapports des États parties, adoptent des recommandations et rendent des décisions sur les plaintes individuelles lorsqu'ils en ont la compétence.

1. CESCR (session n°77, du 10 février 2025 au 28 février 2025)

Les observations finales

[Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Croatie.](#)

Le CESCR a examiné le deuxième rapport périodique de la Croatie à ses 2^e et 3^e séances, les 10 et 11 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte au niveau national – Institution nationale des droits de l'homme – Entreprises et droits économiques, sociaux et culturels – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles – Aide au développement – Atténuation des changements climatiques – Non-discrimination – Égalité entre hommes et femmes – Droit au travail –*

Droit à des conditions de travail justes et favorables – Droit à la sécurité sociale – Services d'aide sociale – Protection de la famille et de l'enfant – Droit à un niveau de vie suffisant – Droit à un logement convenable – Adaptation aux changements climatiques – Droit à la santé – Droit à l'éducation – Droits culturels].

Le Comité déplore l'absence de cadre légal imposant la **diligence raisonnable en droits humains aux entreprises** (§ 8) et recommande un plan d'action national conforme aux **Principes directeurs**, élaboré avec toutes les parties prenantes (§ 9). Il alerte sur l'impact des **changements climatiques sur les droits socio-économiques** des groupes vulnérables et sur le financement insuffisant de la stratégie d'adaptation (§ 40), appelant à renforcer les investissements dans la résilience, notamment en **agriculture, pêche et tourisme** (§ 41). Il s'inquiète des conditions de vie des **Roms** dans des campements ségrégués, sans relogement post-expulsions (§§ 38, 11), ainsi que des **freins à l'avortement** : objection de conscience sans relais, absence d'orientation, coûts élevés (§ 46).

[Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Pérou.](#)

Le CESCR a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou à ses 6^e et 8^e séances, les 12 et 13 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*État d'urgence – Application du Pacte au niveau national – Défenseurs des droits de l'homme – Entreprises et droits de l'homme – Atténuation des changements climatiques – Droits des peuples autochtones – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles – Corruption – Non-discrimination – Égalité des droits entre hommes et femmes – Secteur informel – Travail forcé – Contrats à court terme – Salaire minimum – Droits syndicaux – Droit à la sécurité sociale – Protection de la famille et de l'enfant – Pauvreté – Adaptation aux changements climatiques – Droit à une nourriture suffisante – Droit à un logement convenable – Droit à l'eau et à l'assainissement – Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Droit à la santé sexuelle et procréative – Droit à l'éducation – Droits culturels]*.

Le Comité s'inquiète de **l'usage fréquent de l'état d'urgence** et de l'armée lors de manifestations de défenseurs des DESC (§ 3). Il alerte sur la **déforestation** (Madre de Dios), la **pollution au mercure des rivières amazoniennes**, et les **atteintes aux travailleurs miniers**, dans un contexte d'impunité accrue (§ 10). Malgré les stratégies climatiques (§ 12), il craint que les licences pétrolières et le rezonage compromettent les **engagements environnementaux** (§ 13). Il déplore le non-respect du **droit à la consultation préalable des peuples autochtones** (§ 14). Il note aussi de fortes inégalités **d'accès à l'eau**, à l'assainissement, aux soins (§§ 46, 48), et aux **droits sexuels et reproductifs** en zones rurales et autochtones (§ 50).

Observations finales concernant le septième rapport périodique des Philippines.

Le CESCR a examiné le septième rapport périodique des Philippines à ses 14^e et 15^e séances, les 18 et 19 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au niveau national – Institution nationale des droits de l'homme – Indépendance judiciaire – Défenseurs des droits de l'homme, journalistes et avocats travaillant dans le domaine des droits de l'homme – Entreprises et droits économiques, sociaux et culturels – Droits des peuples autochtones – Atténuation des changements climatiques – Corruption – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles – Non-discrimination – Personnes déplacées à l'intérieur du pays – Égalité entre les hommes et les femmes – Droit au travail – Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail – Droits syndicaux – Droit à la sécurité sociale – Protection de la famille et de l'enfant – Pauvreté – Droit à l'alimentation – Adaptation aux changements climatiques – Droit à la santé physique et mentale – Politique de lutte contre la drogue – Santé sexuelle et procréative – Droit à l'éducation – Accès à Internet].*

Le Comité est gravement préoccupé par les **représailles (red-tagging, menaces, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires)** visant défenseurs des DESC, journalistes, syndicalistes, avocats, souvent via **l'antiterrorisme** (§§ 10, 38). Il alerte sur l'absence de **devoir de vigilance pour les entreprises** et sur l'insuffisance des consultations dans les grands projets (§ 12). Il note les **engagements climatiques**, mais regrette leur caractère conditionnel et la contradiction avec les **politiques fossiles** (§§ 16, 48), ainsi que les risques accrus liés à la **poldérisation**. Il dénonce la **politique répressive antidrogue** et ses violations des droits (§ 52), **l'interdiction totale de l'avortement**, dangereuse pour les femmes et criminalisante pour les soignants (§ 54), et les **fortes inégalités d'accès à Internet** dans les zones rurales et marginalisées (§ 60).

Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le CESCR a examiné le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ses 8^e et 9^e séances, les 13 et 14 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au niveau national – Réserves – Entreprises et droits de l'homme – Changements climatiques – Obligations que le Pacte met à la charge des États Parties en tant que membres d'institutions financières internationales – Aide publique au développement – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles – Mesures d'austérité – Non-discrimination – Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile – Situation des titulaires d'un visa de national britannique (Hong Kong) – Égalité entre hommes et femmes – Droit au travail – Droit à des conditions de travail justes et favorables – Salaire minimum – Droits syndicaux – Droit à la sécurité sociale – Protection de la famille et des enfants – Pauvreté – Droit à un logement convenable – Droit à l'alimentation – Droit à la santé physique et morale – Droit à la santé sexuelle et procréative – Politique en matière de drogues – Droit à l'éducation – Droits culturels – Droit de participer à la vie culturelle et d'entretenir des relations interculturelles constructives – Droit de participer au progrès scientifique et de bénéficier de ses applications] .*

Le Comité déplore le maintien de **réserves** au Pacte (§§ 8–9), l'absence de cadre réglementaire concernant le **devoir de vigilance contraignant pour les entreprises** (§10), et le non-respect de sa contribution nationale dans le cadre de l'**Accord de Paris** (§§ 12–13). Il s'alarme de l'inaction de l'État Partie dans **les institutions financières internationales** face aux effets des ajustements structurels sur les DESC (§ 14), et des **lois migratoires discriminatoires**, dont celle de 2024 reconnaissant **le Rwanda comme « pays sûr »** (§§ 26, 28). Il alerte sur **l'insécurité alimentaire persistante** (§ 48), **l'accès insuffisant à la santé** pour les groupes marginalisés (§§ 51, 53), le nombre élevé de **décès liés à la drogue** et l'absence de réduction des risques (§54), les atteintes au **droit à la culture** (notamment concernant l'Accord du vendredi saint sur l'Irlande du Nord, § 60), et le **refus de soutenir la levée des brevets COVID** et l'accord OMS sur les pandémies (§ 62).

[Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Rwanda.](#)

Le CESCR a examiné le cinquième rapport périodique du Rwanda à ses 12^e et 13^e séances, les 17 et 18 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte au niveau national – Institution nationale des droits de l'homme – Défenseurs des droits de l'homme – Entreprises et droits économiques, sociaux et culturels – Exploitations et commerce illicites de minéraux – Obligations extraterritoriales dans le contexte d'un conflit armé – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles – Corruption – Non-discrimination – Twa – Égalité des droits entre les hommes et les femmes – Droit au travail – Économie informelle – Salaire minimum – Droit à des conditions de travail justes et favorables – Droits syndicaux – Droit à la sécurité sociale – Congé parental – Exploitation économique des*

enfants – Pauvreté – Droit à l'alimentation – Droit à un logement suffisant – Droit à l'eau et à l'assainissement – Adaptation aux changements climatiques – Droit à la santé physique et mentale – Droit à la santé sexuelle et procréative – Droit à l'éducation – Droit de participer à la vie culturelle – Diversité culturelle – Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications].

Le Comité prend note des mesures législatives adoptées **en matière d'environnement**, mais demeure préoccupé par l'absence de dispositions précises relatives au **devoir de diligence en matière de droits de l'homme** (§ 10). Il s'alarme également de l'ampleur du **commerce illicite de ressources naturelles**, ce qui compromet l'accès aux ressources et les droits des peuples d'autres États (§ 12). Le Comité exprime une vive inquiétude quant au rôle de l'État Partie dans les violations graves des DESC perpétrées en **République démocratique du Congo dans le cadre du conflit armé**, notamment par son soutien à des groupes armés, et rappelle que les **obligations extraterritoriales** s'appliquent également en situation de conflit (§§ 14–15). Il note les efforts de l'État Partie pour améliorer l'**accès aux droits des Twa**, groupe historiquement marginalisé (§ 22). Il reste toutefois préoccupé par l'ampleur de la **fracture numérique** affectant particulièrement les groupes défavorisés (§ 62). Enfin, il recommande à l'État Partie de se conformer pleinement à l'**observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative** et aux **Lignes directrices de l'OMS** sur les soins liés à l'avortement (§ 55).

Les constatations

[CESCR, Affaire *Melvi Jahaira Quintero Colobón et Jenny Maritza Colobón Zambrano c. Espagne*, com. n° 148/2019, 14 février 2025, U. N. Document, E/C.12/77/D/148/2019.](#)

[*Expulsion – droit à un logement convenable – hébergement temporaire – Espagne*]

L'affaire *Melvi Jahaira Quintero Colobón et Jenny Maritza Colobón Zambrano c. Espagne* s'inscrit dans l'ensemble de constatations de plus en plus nombreuses liées à des manquements au droit au logement convenable en Espagne. Dès lors, aucune surprise, le constat de violation du droit à un logement convenable tombe.

Les autrices de la communication sont une mère espagnole et sa fille équatorienne, représentant aussi sa propre fille de deux ans, qui allèguent faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion de leur logement sans solution de relogement (§ 1.1). La mère est reconnue comme ayant un degré 2 de dépendance permanente en raison d'une fibromyalgie et de troubles psychiatriques (§ 2.1). La fille la soutient au quotidien (§ 2.1). L'État a proposé, en 2019, d'héberger la première auteure et sa fille dans un centre d'accueil et de loger la seconde auteure dans une maison de retraite, jusqu'à ce qu'elles puissent trouver un autre logement (§ 2.14). Les auteures n'ont pas accepté cette proposition en raison du caractère inconvenable et temporaire de la proposition (§ 2.14). Elles allèguent la violation de l'article 11 du Pacte

international sur les droits économiques, sociaux et culturels au motif qu'elles ne disposaient pas d'un logement de remplacement convenable (§ 3).

Le CESCR va raisonner en deux étapes. Premièrement, concernant la recevabilité de la communication, il doit examiner l'allégation du **manque de diligence** des autrices (§ 6.3) tenant au dépôt tardif de leur demande de logement social. Après une analyse *in concreto* de la situation des autrices, le CESCR note les multiples tentatives des autrices d'obtenir un logement de remplacement, sans succès (§§ 6.3), écartant l'exception préliminaire (§ 6.4).

Deuxièmement, concernant le fond de la communication, il souligne que la question centrale est celle de savoir si l'Espagne a pris toutes les mesures raisonnables, au maximum de ses ressources disponibles, pour assurer la réalisation **du droit des autrices à un logement convenable** (§ 7.2). Pour y répondre, il rappelle qu'il a assis sa méthodologie de principe dans l'affaire *El Korrichi et consorts c. Espagne* ([CESCR, Affaire El Korrichi et consorts c. Espagne, com. n°188/2020, U. N. Document, E/C.12/76/D/188/2020](#)) dans laquelle il pose l'exigence de respect des principes de légalité, nécessité et proportionnalité pour toute expulsion (§ 7.3). Cette exigence se traduit par l'obligation, pour le juge interne, de procéder à **une mise en balance des droits dans le cadre de toute décision d'expulsion** (§ 7.4). Ce faisant, il doit l'exercer en respectant une batterie de **critères** tenant à (a) la disponibilité d'un logement de remplacement convenable, (b) la situation personnelle des occupants et des personnes à leur charge et la façon dont celle-ci influe sur un ou plusieurs facteurs de vulnérabilité ; (c) le fait que les occupants coopèrent avec les autorités afin de trouver des solutions adaptées, (d) la distinction entre les biens appartenant à des particuliers qui ont besoin de s'y loger ou d'en tirer un revenu et les biens appartenant à des banques, des institutions financières ou toute autre entité (§ 7.5). Trois éléments retiennent l'attention du Comité. Premièrement, il estime que les autorités n'ont pas tenu compte de la **vulnérabilité socioéconomique** des autrices, de **l'intérêt supérieur de l'enfant** ainsi que des conséquences de l'expulsion sur leur situation spécifique (§§ 7.6-7.9). Deuxièmement, il considère que les autrices n'ont pas été véritablement consultée au sens du droit à être entendu (§ 7.10). Troisièmement, il examine l'obligation de l'État de fournir un logement de remplacement qui réponde aux exigences du logement convenable ou, à défaut, de proposer **un hébergement temporaire d'urgence** qui ne réponde pas à toutes les exigences du logement convenable, mais qui garantisse la dignité humaine, la sécurité, le maintien de la famille, un niveau raisonnable d'intimité et qui ne soit pas une solution permanente (§ 7.11). Or, en l'espèce, le logement temporaire proposé par l'État supposait la séparation de la famille, était temporaire et ne proposait pas de garanties de ne pas devenir permanent (§ 7.12). Ce faisant, il ne respectait pas les exigences de l'article 11. En outre, malgré l'octroi d'aides sociales conséquentes, le CESCR considère que l'État n'a pas prouvé qu'en prenant de telles mesures, il avait agi au maximum de ses ressources disponibles afin de garantir le droit litigieux (§§ 7.13-7.14). Enfin, le CESCR constate que le prononcé, par l'État, de l'expulsion du logement des autrices le 27 juin 2019 a violé le prononcé des **mesures provisoires** et conclue à la violation de l'article 5 (§§ 8.1-8.4).

L'affaire fait donc application harmonisée et cohérente des critères dégagés par l'affaire dite « pilote » d'*El Korrichi et consorts c. Espagne* (OC de Ludovic Hennebel, § 4), au même titre que les constatations de l'affaire *Zaira Salazar Motos et Luis Miguel Rodríguez Vázquez c. Espagne* ([CESCR, Affaire Zaira Salazar Motos et Luis Miguel Rodríguez Vázquez c. Espagne, com. n°165/2019, U. N. Document, E/C.12/77/D/165/2019](#)), prises durant la même session.

2. CEDAW (session n°90, du 3 février au 21 février 2025)

Les observations finales

Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Bélarus.

Le CEDAW a examiné le deuxième rapport périodique du Bélarus à ses 2124^e et 2125^e séances, le 6 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Les femmes et la paix et la sécurité – Droits des femmes et égalité des gens dans le contexte de la pandémie et des mesures de relèvement – Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité – Cadre législatif – Définition de la discrimination – Accès à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits humains – Société civile et défenseuses des droits humains – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes de genre – Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique – Éducation – Emploi – Harcèlement sexuel sur le lieu de travail – Santé – Avantages économiques et sociaux – Femmes des zones rurales – Groupes de femmes et de filles défavorisés – Mariage et liens familiaux – Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention].*

Le Comité reconnaît les efforts de l'État Partie en **faveur de la paix et de la sécurité**, notamment **l'accueil de femmes réfugiées d'Ukraine**, mais regrette l'absence de plan d'action national pour la mise en œuvre de la **résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité**. Il déplore le manque d'intégration des questions de genre dans les initiatives de paix, de prévention des conflits et de sécurité (§ 9). Il s'inquiète aussi du caractère inadéquat de la prise en compte du genre dans les réponses à la **pandémie de COVID-19** (§ 11). Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures temporaires spéciales pour corriger les disparités de genre persistantes dans la vie politique et publique (§ 27). Il se dit alarmé par les multiples obstacles à l'accès à la **santé sexuelle et procréative**, notamment les **campagnes anti-avortement**, le coût élevé des **contraceptifs**, le manque d'aménagements pour les

femmes handicapées ou **vivant avec le VIH**, les cas de **stérilisation non consentie** et les limites dans le dépistage des **cancers féminins**, surtout en zones rurales (§ 45).

Observations finales concernant le rapport valant cinquième à neuvième rapports périodiques du Belize.

Le CEDAW a examiné le rapport initial du Belize à ses 2130^e et 2131^e réunions, le 11 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Retrait de la déclaration formulation lors de l'adhésion à la Convention – Cadre constitutionnel et législatif – Accès des femmes à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits de l'homme – Stéréotypes de genre – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité – Aspects liés au genre des questions touchant des réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes victimes de formes de discrimination croisée – Égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux – Collecte et analyse de données*].

Le Comité exprime son inquiétude face à l'insécurité généralisée et à la **prolifération des armes à feu**, qui exacerbent les violences fondées sur le genre, notamment les **fémicides** (§ 21). Bien qu'il salue les avancées du système de santé fondé sur la justice sociale et l'élimination de la **transmission mère-enfant du VIH** et de la **syphilis**, il reste préoccupé par l'absence de données actualisées sur la santé des femmes, les **restrictions sévères à l'avortement**, l'absence d'éducation sexuelle généralisée, le manque de moyens contraceptifs, l'accès limité aux traitements pour le cancer, les taux élevés de mortalité maternelle et l'accès insuffisant aux soins pour les femmes âgées (§ 35). Il note également le manque de mesures spécifiques pour **promouvoir la participation des filles et des femmes aux activités sportives** (§ 37). Enfin, le Comité s'inquiète du retard pris dans l'**application de l'arrêt de la Cour de justice des Caraïbes relatif aux droits fonciers des communautés mayas**, et du manque d'implication des femmes et des filles mayas dans ce processus (§ 39).

Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Congo.

Le CEDAW a examiné le huitième rapport périodique du Congo à ses 2132^e et 2133^e réunions, le 12 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre juridique et définition de la discrimination – Accès à la justice et systèmes de justice traditionnelle – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits humains – Organisations de la société civile et défenseuses des droits humains – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes et pratiques préjudiciables – Violence à l’égard des femmes fondée sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique – Les femmes et la paix et la sécurité – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Avantages économiques et prestations sociales – Femmes rurales, changements climatiques et réduction des risques de catastrophes – Femmes exposées à des formes de discriminations croisées – Mariage et rapports familiaux].*

Le Comité salue les progrès réalisés par l’État Partie, notamment **l’adoption d’un plan d’action national axé sur les femmes, la paix et la sécurité**, intégrant des piliers clés tels que la prévention de la violence liée aux conflits, la participation des femmes aux processus de paix, et la cohésion sociale (§ 29). Il félicite également les mesures prises pour **lutter contre l’apatridie**, bien qu’il note l’exclusion persistante de nombreuses filles non enregistrées, en particulier **en milieu rural et dans les communautés autochtones** (§ 31). Le Comité reste préoccupé par les inégalités persistantes d’accès à **l’éducation secondaire** (§ 33). Sur le plan de la santé, il prend acte des efforts pour améliorer l’accès aux soins de santé sexuelle et procréative, mais déplore les taux élevés de **pauvreté, d’insécurité alimentaire, de mortalité liée au VIH/sida** et aux **avortements clandestins**, ainsi que la **pénalisation persistante de l’avortement** (§ 37). Enfin, bien qu’il reconnaisse les initiatives environnementales inclusives, le Comité reste préoccupé par la **sous-représentation des femmes dans la gouvernance climatique** (§ 41).

[Observations finales concernant le rapport soumis dans le cadre de la procédure exceptionnelle de présentation de rapports de la République démocratique du Congo.](#)

Le CEDAW a examiné le rapport de la République démocratique du Congo présenté au titre de la procédure exceptionnelle (CEDAW/C/COD/EP/1) à ses 2120^e et 2121^e réunions, le 4 février 2025. À l’issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d’observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l’État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Contexte et causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits – Femmes et paix et sécurité – Cadre législatif et réglementaire – Responsabilisation, enquête et accès à la justice – Réadaptation et réintégration – Clôture de la MONUSCO – Situation humanitaire et camps de déplacés].*

Le Comité demeure profondément alarmé par l'ampleur des **violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo** (§ 13). Le **viol**, le **viol collectif**, **l'esclavage sexuel**, les **mariages** et **grossesses forcés**, ainsi que d'autres actes d'une cruauté extrême sont utilisés de manière systématique comme **armes de guerre** (§ 13). Le Comité souligne l'importance d'intégrer l'égalité des sexes et l'élimination de ces violences dans les efforts de paix, conformément aux **résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies** (§ 20). Bien qu'il reconnaisse certaines avancées, le Comité reste préoccupé par l'ampleur de **l'impunité** (§ 25). Le **retrait programmé de la MONUSCO**, malgré la mise en place d'un fonds de consolidation de la paix et des efforts de formation, risque d'aggraver le vide sécuritaire et de compromettre la protection des femmes et des filles ainsi que la documentation des violences (§ 41). Enfin, la **surpopulation des camps de déplacés**, les conditions de vie désastreuses et les mesures de sécurité largement insuffisantes exposent encore davantage les femmes et les filles à ces violences (§ 43). Le Comité appelle donc à un **renforcement urgent et concret des capacités nationales en matière de sécurité**, de justice et de protection des civils, avec un usage effectif du fonds pour la consolidation de la paix (§ 42).

[Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Liechtenstein.](#)

Le CEDAW a examiné le sixième rapport périodique du Liechtenstein à ses 2136^e et 2137^e réunions, les 14 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Réserves – Collecte et analyse des données – Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et application des recommandations internationales – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits humains – Organisations non-gouvernementales – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes – Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre – Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation sociale et économique des femmes – Les femmes exposées à des formes de discrimination croisée – Mariage et liens familiaux*].

Le Comité exprime sa préoccupation face au maintien par l'État partie de sa réserve à l'article 1 de la Convention, laquelle **exclut les femmes de la succession héréditaire** au trône de la Maison princière (§ 10). Le Comité salue toutefois les efforts entrepris pour renforcer la participation des femmes sur le marché du travail, notamment par la création du **réseau de soutien familial**, la réforme de 2016 sur le financement de la garde d'enfants, ainsi que l'instauration à venir **de deux mois de congé parental rémunéré par parent**, prévue pour 2026 (§ 38). Il reste néanmoins préoccupé par la **criminalisation persistante de l'avortement**, sauf exceptions limitées. Il déplore également **l'absence de données**

désagrégées en matière de santé publique, ainsi que les obstacles rencontrés par les femmes handicapées pour accéder aux soins, notamment en santé sexuelle et reproductive, et le **risque de stérilisation sans consentement** (§ 40).

Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Luxembourg.

Le CEDAW a examiné le huitième rapport périodique du Luxembourg à ses 2126^e et 2127^e réunions, le 7 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité – Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes – Obligations extraterritoriales de l'État – Accès des femmes à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes fondés sur le genre – Pratiques préjudiciables – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – Participation égale à la vie politique et à la vie publique – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes handicapées – Femmes issues de minorités – Réduction des risques de catastrophes et changements climatiques – Mariage et rapports familiaux*].

Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du **pacte national et des plans d'action relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (§§ 16, 40). Il exprime néanmoins sa préoccupation quant à l'absence d'évaluations indépendantes sur l'impact **des politiques économiques extraterritoriales** sur les droits des femmes, ainsi que sur l'origine suspecte de certains fonds déposés dans des banques nationales, susceptibles de provenir de la **traite ou de l'exploitation des femmes** (§ 16). Le Comité demeure également préoccupé par la persistance des **mutilations génitales féminines** (§ 28). Il regrette en outre que la **définition légale de la traite** ne soit pas pleinement conforme aux normes internationales (§ 32). S'il salue l'abolition annoncée de certaines pratiques médicales discriminatoires comme les « **certificats de virginité** » et **l'hyménoplastie**, le Comité s'inquiète néanmoins de la persistance **d'interventions médicales non consenties sur des personnes intersexes** (§ 42). Enfin, le Comité prend acte de la contribution de l'État partie au **Fonds pour pertes et préjudices liés au climat**, mais déplore le caractère insuffisant du financement global et la persistance d'investissements dans des secteurs fortement carbonés par des institutions financières sous juridiction nationale (§ 50).

Observations finales concernant le septième rapport périodique du Népal.

Le CEDAW a examiné le septième rapport périodique du Népal à ses 2122^e et 2123^e réunions, le 5 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité – Cadre constitutionnel et législatif – Accès à la justice – Les femmes et la paix et la sécurité et les mécanismes de justice transitionnelle – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes fondés sur le genre – Pratiques préjudiciables – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite des femmes et exploitation de la prostitution – Participation égale et inclusive dans les systèmes de prise de décision de la vie politique et publique – Défenseuse des droits humains – Nationalité – Éducation – Emploi – Travailleuses migrantes – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes rurales, femmes autochtones et femmes dalits – Femmes et filles handicapées – Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe – Mariage et rapports familiaux].*

Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du deuxième plan d'action national pour la mise en œuvre **des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité**, qui met un accent particulier sur les victimes et survivantes de violences sexuelles en situation de conflit, ainsi que du projet de loi visant à modifier le **mandat des Commissions sur les personnes disparues et sur la vérité et la réconciliation** (§ 14). Il se félicite également de la ratification du **Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes**, en particulier des femmes et des enfants (§ 28). Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par la persistance de pratiques préjudiciables telles que la **ségrégation menstruelle** (chhaupadi), la **dot**, les **mariages d'enfants**, les **allégations de sorcellerie** et la **discrimination fondée sur la caste**, malgré leur interdiction explicite dans la législation nationale (§ 24). Il déplore en outre les dispositions discriminatoires de la Constitution et du projet de loi sur la citoyenneté, qui **limitent la capacité des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants** (§ 34). Enfin, tout en saluant les efforts déployés en matière d'adaptation climatique, le Comité exprime son inquiétude face à la vulnérabilité accrue des femmes qui sont touchées de manière disproportionnée par les **effets des changements climatiques** (§ 50).

Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Sri Lanka.

Le CEDAW a examiné le septième rapport périodique du Sri Lanka à ses 2134^e et 2135^e réunions, le 13 février 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Statut et visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité – Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la paix et la sécurité et la justice transitionnelle – Accès des femmes à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits humains – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes et pratiques préjudiciables – Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles – Violence sexuelle liée au conflit – Traite – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes rurales – Organisations non gouvernementales et défenseuses des droits humains – Travailleuses migrantes – Femmes et filles lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes – Femmes et filles handicapées – Femmes en détention – Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe – Mariage et rapports familiaux*].

Le Comité prend note de l'adoption du plan d'action national relatif à la **résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité**. Il demeure toutefois préoccupé par la faible représentation effective des femmes dans les processus de paix et de sécurité, ainsi que par les retards persistants dans la mise en œuvre des **mécanismes de justice transitionnelle** et des réparations (§ 13). Le Comité exprime sa vive inquiétude quant à l'**impunité des auteurs de violences sexuelles en temps de conflit** (§ 29). Il s'inquiète également de l'accès extrêmement restreint à l'**avortement légal**, des signalements de **stérilisations forcées**, des **taxes élevées sur les produits d'hygiène menstruelle**, de l'inadéquation des services de santé mentale pour les femmes (§ 43). Le Comité déplore par ailleurs le maintien de dispositions pénales criminalisant les relations entre personnes de même sexe, malgré ses constatations dans l'affaire **Rosanna Flamer-Caldera c. Sri Lanka** (§ 53). Enfin, tout en notant la vulnérabilité accrue du pays face aux **changements climatiques**, il constate l'absence d'une approche inclusive tenant compte des spécificités de genre dans les **politiques environnementales** (§ 59).

Les constatations

[CEDAW, Affaire S. V. c. Royaume des Pays-Bas, com. n°162-2020, 17 février 2025, U. N. Document, CEDAW/C/90/D/162/2020.](#)

[Nom de famille – divorce – droits liés au mariage – imposition de frais – discrimination fondée sur le sexe]

L'affaire *S.V. c. Royaume des Pays-Bas* est l'occasion renouvelée, pour le CEDAW, de se prononcer sur les régimes discriminatoires tenant au choix du nom de famille des femmes divorcées, ou non mariées. L'autrice, née S. U., est une ressortissante néerlandaise et turque (§ 1). En 1978, elle épouse A.V. dont elle prend le nom de famille conformément à la loi turque (§ 2.1). En 1992, elle est naturalisée néerlandaise (§ 2.1). En 1995, elle divorce de son mari, selon le droit néerlandais (§ 2.1). En 2012, le divorce est confirmé par les autorités turques, elle reprend donc automatiquement son nom de naissance – toutefois, selon le droit néerlandais, elle conserve le nom de son ex-mari (§ 2.1). En 2014, après plusieurs recours rejetés, elle apprend que la procédure de demande de changement de nom doit être accompagnée du paiement de 835 euros, sans aide possible malgré ses faibles revenus (§ 2.2). Elle allègue une violation de l'article 16 de la Convention (§ 3).

Concernant la **recevabilité** de la communication, le CEDAW écarte les deux exceptions soulevées par l'État (§§ 8.1-8.6). D'une part, l'autrice a bel et bien **épuisé les voies de recours internes**. En effet, elle a soulevé, devant les juridictions internes, à plusieurs reprises l'existence d'une discrimination fondée sur le genre du fait de l'imposition de frais de dossiers aussi élevés (§ 8.3). De fait, les juridictions internes ont été en possibilité d'examiner le fond de sa plainte (§ 8.4). D'autre part, le Comité confirme que le choix d'un nom de famille, central dans cette affaire, relève bel et bien de l'article 16 § 1 g) de la Convention, et que dès lors il est **compétent *ratione materiae*** (§ 8.5).

Concernant le **fond** de la communication, le Royaume des Pays-Bas défend qu'il existerait une **différence de traitement indirecte** justifiée par le **principe de neutralité des coûts dans la prestation des services publics** (§ 9.2). Le CEDAW doit alors évaluer cette affirmation à l'aune de l'article 1^{er} de la Convention (§ 9.4). Il rappelle, en effet, que la **discrimination** se définit comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (§ 9.4). Il rappelle également que cette définition inclue les **discriminations indirectes**, qui sont caractérisées par des normes ou politiques en apparence neutre qui entraînent des conséquences affectant de manière disproportionnée les droits des femmes (§ 9.4). Or, en l'espèce, l'autrice a renseigné des statistiques permettant de démontrer que 100% des personnes ayant recours à la procédure de changement de nom sont des femmes, avec une **majorité de femmes ayant une double-**

nationalité (§§ 9.4-9.5). Soulevant la nécessité de prendre en compte **l'effet cumulé des discriminations**, le CEDAW rappelle qu'une situation différente appelle à un traitement différent (§ 9.6) – ce que l'État concède, ayant prévu une exonération exceptionnelle pour les victimes de certains crimes (§ 9.5). Dès lors, le Comité constate, sans surprise, l'absence de proportionnalité de la mesure et l'existence d'une **discrimination de facto** illicite (§ 9.6).

[CEDAW, Affaire C.S.F. c. Argentine, com. n°164/2021, 21 février 2025, U.N. Document, CEDAW/C/90/D/164/2021.](#)

[Violences obstétricales – absence de réparation – absence d'enquête – méthode de Kristeller]

L'affaire **C.S.F. c. Argentine** constitue une nouvelle occasion pour le CEDAW de constater l'existence de violences obstétricales, s'inscrivant dans la production normative des différents organes de protection des droits de l'homme, et des femmes.

L'autrice de la communication, C.S.F., est une ressortissante argentine agissant en son nom propre et au nom de son fils, E.B.S.F., également de nationalité argentine, né en 2018 (§ 1.1). Lors de sa 41^e semaine de grossesse, l'autrice a subi une procédure de déclenchement de l'accouchement, durant laquelle elle a reçu une perfusion douloureuse (§ 2.1). La sage-femme a pratiqué une amniotomie, pratique établie par l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après, « O.M.S. ») comme devant être exceptionnelle (§ 2.2). Elle a refusé d'arrêter malgré les plaintes de l'autrice de la douleur intense, et refusé de lui administrer toute forme d'anesthésie (§ 2.2). La sage-femme a également mobilisé la manœuvre de Kristeller, pratique déconseillée par l'O.M.S. et l'Association médicale argentine (§ 2.3). L'autrice allègue un comportement de moqueries, de critiques, de prises de photographies non-consenties par la sage-femme tout le long de l'accouchement (§ 2.3). Elle sort de l'accouchement avec de graves lésions internes, une dépression et son fils, avec une fracture de la clavicule droite causée par la manœuvre de Kristeller (§§ 2.3-2.4). Ces éléments ont eu pour conséquence une rupture de son couple, ainsi qu'une incapacité à s'occuper normalement de son fils (§ 2.4). Malgré une reconnaissance par plusieurs instances administratives internes de l'existence des violences obstétricales, le ministère public argentin a clôt l'affaire en cours au motif qu'il n'était pas possible de caractériser une violation du devoir de diligence de l'équipe médicale (§§ 2.6-2.7). Elle allègue la violation des articles 2, 3, 5, 12, 15 et 24 de la Convention (§ 3.1).

Concernant la **recevabilité** de la communication, le Comité vérifie trois exceptions. Premièrement, il retient la **qualité de victime du fils** de l'autrice, en ce que le préjudice subi découlerait directement des violences obstétricales et à la discrimination sur le genre subi par sa mère (§ 6.2). Deuxièmement, il écarte l'exception **d'épuisement des voies de recours internes** puisque l'autrice avait saisi les juridictions administratives et internes, sans succès, et qu'il n'existe pas d'autre recours disponible en l'état (§ 6.3). Troisièmement, il écarte l'allégation de grief tenant à l'article 15, faute qu'ils soient **suffisamment étayés** (§ 6.6).

Concernant le **fond** de la communication, deux questions se posent au Comité. En effet, il doit chercher à savoir si l'Argentine a manqué à son **obligation de prévenir** les actes de violence obstétricale, **d'enquêter** sur ces actes et **d'accorder une réparation** complète à l'auteure mais également s'il s'est acquitté de son obligation **d'exercer une diligence raisonnable** dans le cadre des procédures pénales qui ont suivi les actes figurant dans la plainte de l'auteure (§ 7.2).

Pour ce faire, il rappelle qu'il a déjà connu plusieurs cas de **violences obstétricales** définies comme des violences faites aux femmes par les services de santé reproductive pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-natale (voir [CEDAW, Affaire M.D.C.P. c. Espagne, com. n°154/2020, U.N. Document, CEDAW/C/84/D/154/2020](#) ; [CEDAW, Affaire N.A.E. c. Espagne, com. n°149/2019, U.N. Document, CEDAW/C/82/D/149/2019](#) ; [CEDAW, Affaire S.F.M. c. Espagne, com. n°138/2018, U.N. Document, CEDAW/C/75/D/138/2018](#)) (§ 7.3). Il rappelle également que toute intervention médicale doit être réalisée dans le cadre du **consentement éclairé de la patiente** (*Ibidem* ; § 7.3). Il se fonde sur les constats de la **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles** (§ 7.3), ses propres **recommandations générales n°35, 24** (§ 7.4) et **28** (§ 7.5), les constats du **Comité d'expertes du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará** (§ 7.4), les arrêts de la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** (§ 7.5) et ses **observations finales** (§ 7.6) pour fonder le constat de violation. S'il constate la **reconnaissance légale** des violences obstétricales comme violences à l'égard des femmes (§ 7.4), la caractérisation par l'administration du **traitement humiliant, déshumanisant** et des **pratiques déconseillées** sans le **consentement** de l'autrice (§ 7.7), il fustige l'absence de compétence contentieuse de l'administration (§ 7.7) et l'absence conséquente d'inspection de l'établissement privé (§ 7.8). En outre, il constate l'absence de mécanisme judiciaire opportun, adéquat et utile pour enquêter sur les faits litigieux (§ 7.9)

En conclusion, le CEDAW constate, dans l'ensemble, l'existence de **violences obstétricales** (§ 7.10), ainsi que la violation des obligations tirées des articles 2, 3, 5, 12 et 24 de la Convention (§ 7.11).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution de Marine Bonjour, doctorante à l'Université de Lorraine

Complément concernant le mois de mars 2025 :

En complément de la contribution résumant le mois de mars 2025, il apparaît nécessaire de mentionner la publication du rapport du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

- [S/2025/195](#) (28 mars 2025) : Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2734 du Conseil de sécurité.

Par ce rapport, le Médiateur vient faire un état des lieux des travaux qu'il a réalisés au cours du semestre s'étendant du 27 septembre 2024 au 28 mars 2025 (§ 2). Le Médiateur développe, dans cette optique, quatre points principaux.

Tout d'abord, l'activité du Médiateur s'est principalement concentrée sur son mandat relatif au traitement des demandes de radiation de la liste (§ 2). Il a accepté une demande de radiation (§ 7) et en a rejeté deux (§ 9) durant cette période. Au 28 mars 2025, deux demandes étaient en cours d'instruction par le Médiateur (§ 8). Afin de traiter ces demandes, le Médiateur insiste sur l'importance de la coopération des États et des informations transmises par les États concernés (§ 14) mais également sur la nécessité des entretiens en personne réalisés avec le requérant ou son conseil (§ 21). Il précise que cette rencontre a été retardée dans le cadre d'un des dossiers, prolongeant exceptionnellement le délai de procédure (§ 24). Un résumé des procédures récentes est annexé à ce rapport.

Ensuite, le Médiateur a continué ses activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur (§ 3). Dans cette optique, il a multiplié les rencontres bilatérales avec des États membres ou non du Comité. L'objectif principal de ces nombreuses rencontres réalisées avec des États ou des organisations non gouvernementales et de ces participations à des conférences se caractérisait par la volonté de démocratiser son existence, son mandat ainsi que ses procédures et méthodes de travail (§ 30 à 34), auprès des États mais également de la société civile. Ces discussions visaient, au même titre, l'amélioration de son processus d'examen, permettant une plus grande transparence dans la réalisation de son mandat, notamment avec les États non-membres du Comité (§ 43). Les échanges se sont également concentrés sur l'importance des garanties de procédure (§ 34) et la nécessité de garantir les droits de la défense des individus sanctionnés (§ 28). De plus, il envisage de continuer les discussions avec la nouvelle présidence du Comité concernant la possibilité de publier le rapport d'ensemble après une radiation de la liste. Cette proposition poursuit le processus engagé visant à rechercher toujours davantage de transparence (§ 29 et 50).

En outre, le Médiateur informe qu'il a présenté sa démission au Secrétaire général le 4 mars 2025, qui sera effective à partir du 1^{er} octobre 2025 (§ 4). Cette démission intervient près de deux ans avant la fin de son mandat qui devait se poursuivre jusqu'au 13 février 2027 ([S/2024/493](#)). Par cette anticipation, le Médiateur entend permettre au Secrétariat de mener à bien la procédure de nomination de son successeur et il espère ainsi une transition en douceur afin de maintenir « l'équité, l'efficacité et la crédibilité du travail du Bureau » (§ 47).

Finalement, le Médiateur met l'accent sur les conséquences néfastes causées à son travail par la crise des liquidités que connaît aujourd'hui l'ONU (§ 5). Si le report de son voyage afin de rencontrer un requérant n'a pas eu de conséquences sur « la régularité et l'équité de la procédure » (§ 51), l'augmentation des délais de traduction des documents officiels vient directement affecter « les garanties de procédure pour les requérants » (§ 55). Le maintien du statut du Médiateur est également remis en question par cette crise, car son financement n'est plus assuré sur le long terme (§ 54). Le travail du Médiateur est ainsi grandement affecté par ce manque de financement, le condamnant à consacrer plus de temps à atténuer ces conséquences néfastes plutôt qu'à réaliser son mandat (§ 57).

Actualités concernant le mois d'avril 2025 :

Au cours du mois d'avril 2025, aucune nomination n'a encore été annoncée par le Conseil de sécurité, concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. Durant cette vacance, la Présidence par intérim continue à être assurée par le Président du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne ses travaux, le Comité n'a publié aucune décision pendant ce mois d'avril.

Groupe de la Banque mondiale

Avec la contribution de Sarra Sfaxi, doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

A retrouver prochainement.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

A. DE NANTEUIL, « [La "guerre des métaux" lancée par Donald Trump ?](#) », 3 avril 2025.

T. HERRMANN, « [La Hongrie de Viktor Orban quitte la Cour pénale internationale : pour quels effets ?](#) », 7 avril 2025.

L. KLEIN, « [La "force de réassurance" : les enjeux de l'envoi de troupes françaises en Ukraine](#) », 17 avril 2025.

J.-J. URVOAS, « [Conclave à Rome : une longue histoire de droit et de formalisme](#) », 25 avril 2025.

N. ALOUPI, « [Donald Trump signe un décret relatif à l'exploitation des grands fonds marins : une remise en cause du multilatéralisme en droit international de la mer](#) », 28 avril 2025.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

[Armed Groups and International Law](#)

S. Bagheri, A. Bisset, « [Repatriation of ISIS Members from Camps in Syria: What Next?](#) », 11 avril 2025.

[ASIL Insights - American Society of International Law](#)

S. El Amouri, S. Smis, « [The Colonial Policy of Racial Segregation and Forced Displacements of Mixed-Race Children \(métis\) on Trial: Belgium Held Liable for Crimes Against Humanity](#) », 1^{er} avril 2025.

A. Gabriel Cabrera Silva, « [Expanding Frontiers of Indigenous Self-Determination: Recent Developments at the Inter-American Court](#) », 4 avril 2025.

D. Dimitrakos, « [The ITLOS Advisory Opinion on Climate Change: A Brief Review](#) », 11 avril 2025.

M. Sanan, « [The Indus Waters Treaty—Recurring Conflicts, Non-Participation and Parallel Proceedings in the Kishenganga and Ratle Disputes](#) », 23 avril 2025.

DCU Brexit Institute

N. Moran, « [The EU response to US tariffs: avoiding a Faustian pact](#) », 10 avril 2025.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

M. Milanovic, « [ICC Office of the Prosecutor Releases Draft Policy on Cyber-Enabled Crimes](#) », 4 avril 2025.

J. Aparac, G. Rona, S. Shameem, « [Regulating Private Military and Security Companies: What's in it for States?](#) », 7 avril 2025.

E. Benvenisti, « [The Ukraine Dialogue](#) », 7 avril 2025.

F. Kriener, A. Peters, « [Legal Limits for UNSC Action on Peace in Ukraine](#) », 8 avril 2025.

G. Fox, « [A Ukrainian Peace Agreement Without Ukraine?](#) », 8 avril 2025.

S. Field, « [The Child Is Not Dead: Ingrid Jonker's Poem and the Atrocity Crime Without a Name](#) », 9 avril 2025.

P. Leach, « [Anti-war Protest: The Historic Case of Novaya Gazeta and Others v Russia](#) », 10 avril 2025.

E. Steinerte, « [“Detained or Not Detained”: The First General Comment of the UN Subcommittee on Prevention of Torture](#) », 11 avril 2025.

E. Stubbins Bates, M. Thompson, « [Harnessing Military Investigations as a Tool for Civilian Protection in an ‘Era of Rearmament’](#) », 11 avril 2025.

S. Sadr, « [Holding the Leadership of the Islamic Republic of Iran Accountable for International Crimes in Syria](#) », 14 avril 2025.

- J. Hartmann, « [US Withdrawal from NATO and Its Impact on Access to Greenland](#) », 14 avril 2025.
- D. Ruggero Di Bella, « [Pitfalls and Solutions to the Annulment Procedure of PMAC Arbitral Awards](#) », 15 avril 2025.
- C. Schaller, « [Attacks on Submarine Cables and Pipelines: A Self-Defence Approach Complementary to Law Enforcement](#) », 16 avril 2025.
- P. Danckwardt, « [Statelessness and the Rewriting of Rights: The Legal Development in Sweden as a Case in Point](#) », 16 avril 2025.
- T. Morochovic, « [Keeping the Flame Alive? IOC Elections and their Impact on Global Governance](#) », 18 avril 2025.
- V. Martin, « [The FIDE's gambit: what if gender-based categorization became the exception in international competitions?](#) », 21 avril 2025.
- M. Waibel, R. McMenemy, « [Corporate Human Rights and International Law: Obstacle or Precursor to Human Rights Accountability?](#) », 22 avril 2025.
- M. Fera-Tinta, « ['Rights of Nature' in Human Rights Courts or a Parallel Protection System?](#) », 23 avril 2025.
- S. Stucki, « [Emerging Animal Rights and Their Anthro-, Zoo- and Ecocentric Justifications](#) », 23 avril 2025.
- P. Wiater, « [Robots and Human Rights: A Matter of Coherence?](#) », 24 avril 2025.
- V. Gomez, « [Science, Technology, "Human" Dignity and Rules](#) », 24 avril 2025.
- T. Eicke, « [Human Rights Protection of Non-Human Subjects from the Perspective of an ECtHR Judge](#) », 25 avril 2025.
- Q. Omar Foyal, « [To Remove Or Not To Remove The Sudan Genocide Case From The ICJ's General List By Provisional Measures Order](#) », 25 avril 2025.

S. R. McClean, « [Greenland's Application for Membership to the International Football Community](#) », 28 avril 2025.

A. Nissen, « [Green Court – South Korean Constitutional Court Rules Landmark Climate Judgement](#) », 29 avril 2025.

H. Relva, V. Todeschini, « [The Obligation to Notify the State of the Official in the ILC Draft Articles on Immunity of State Officials from Foreign Criminal Jurisdiction: a Backdoor to Impunity?](#) », 29 avril 2025.

C. Brocca, « [The Rights of Older Persons: A Historic Step Forward](#) », 30 avril 2025.

N. Lamp, « [What President Trump's "Reciprocal" Tariffs Mean for International \(Trade\) Law](#) », 30 avril 2025.

EU Law Analysis

I. Majcher, « [The New EU "Common System for Returns" under the Return Regulation: Evidence-Lacking Lawmaking and Human Rights Concerns](#) », 2 avril 2025.

A. Szabo, « [Budapest Pride: banned? - Banning Pride as a violation of EU free movement](#) », 13 avril 2025.

M. Zamboni, « [Between pragmatic and legal considerations: comment on the Advocate General's opinion in joined cases C-758/24 \[Alace\] and C-759/24 \[Canpelli\]](#) », 19 avril 2025.

A. Kunst, « [Hamoudi v Frontex: Advocate General Norkus' Opinion - Reversing the Burden of Proof and the Presumption of Frontex's Privileged Access to Evidence](#) », 19 avril 2025.

S. Peers, « [Jumping the Gun? The proposed early application of some of the EU's new asylum pact – and a common list of supposedly 'safe countries of origin'](#) », 21 avril 2025.

H. Luku, « [Skirting the Fault Line? AG Richard de la Tour's Opinion in the Wojewoda Mazowiecki case: EU law requires registration of same sex marriages only when no alternatives exist](#) », 30 avril 2025.

S. Peers, « [Pirates of the Mediterranean meet judges of the Kirchberg: the CJEU rules on Malta's investor citizenship law](#) », 30 avril 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

- A. Zokaityte, « [Rethinking EU Food Law: Addressing Slow Harm in the Age of Ultra-Processed Foods](#) », 1^{er} avril 2025.
- A. Marcia, « [Trans* Rights Beyond Medicalisation? The CJEU in Case Deldits \(C-247/23\)](#) », 3 avril 2025.
- S. Rossetti, « [The Court of Justice of the European Union confirms the existence of the right to explanation of automated decision-making.](#) », 7 avril 2025.
- D. G. Szabo, B. Bako, « [Removal of Hungarian MEPs Threatens EU Democracy](#) », 8 avril 2025.
- D. Kingma, « [“Hey ChatGPT, Please Write My Plea”: AI’s Arrival in Dutch Courts](#) », 14 avril 2025.

Humanitarian Law and Policy

- I. Gallino, S. Vité, « [Complying with IHL in large-scale conflicts: key preparedness measures](#) », 3 avril 2025.
- E. Kuster, C. Gribbin, J. Somer, T. Harper, C. Tocchio, « [From disenchantment to a universal culture of compliance: IHL education “2.0”](#) », 10 avril 2025.
- G. Sandic, « [Addressing landmine pollution: how the ‘polluter pays’ principle can help](#) », 17 avril 2025.
- T. Kebebew, « [The imperative to protect water and water systems during armed conflict](#) », 24 avril 2025.
- R. Stewart, « [From “total war” to “total defence”: tracing the origins of civilian involvement in armed conflict](#) », 30 avril 2025.

International Law Blog

- R. Gupta, « [Invisible shadows in inter-state negotiations: Testing Sinclair’s hypothesis on the need for automatically available procedures](#) », 14 avril 2025.

Opinio Juris

M. Nirula, « [The Role of Business in War: A Different Defense to Corporate Complicity? Part I: The Old Offense](#) », 7 avril 2025.

M. Nirula, « [The Role of Business in War: A Different Defense to Corporate Complicity? Part II: A Different Defense](#) », 7 avril 2025.

A. Raz Mohammad, A. Radhakrish, « [The Growing Imperative to Recognize and Codify Gender Apartheid: Demonstrating the Need and Responding to Critics \(Part I\)](#) », 7 avril 2025.

A. Raz Mohammad, A. Radhakrish, « [The Growing Imperative to Recognize and Codify Gender Apartheid: Demonstrating the Need and Responding to Critics \(Part II\)](#) », 7 avril 2025.

M. Rishmawi, « [Enforcement of International Humanitarian Law in the Occupied Palestinian Territory Where Do We Go from Here?](#) », 8 avril 2025.

B. Saul, « [Gaza Amendments to Israel's "Unlawful Combatants Law" are Inconsistent with International Law](#) », 8 avril 2025.

A. Jaiswal, « [Missing: Asian Women on the International Bench](#) », 9 avril 2025.

L. Willmer, « [Judge Them by Their Actions, Not Their Words: Legal and Political Recognition of Governments and the Prospective CEDAW Case Against Afghanistan Before the ICJ](#) », 10 avril 2025.

O. Yildirim, « [Blurring the Lines – Non-State Actors as Perpetrators of Enforced Disappearance](#) », 11 avril 2025.

A. Forde, « [The Road Not \(Yet\) Taken: A Special Tribunal for the Crime of Aggression against Ukraine](#) », 16 avril 2025.

T. Hoffmann, « [Statement of Hungarian International Lawyers Against the Blatant Disregard for International Law](#) », 16 avril 2025.

L. van der Hoeven, « [The Axis of Loss in Gaza: The Environmental Losses During Humanitarian Warfare](#) », 17 avril 2025.

S. K. Southey, « [Duterte, Netanyahu, and Putin: The ICC's Power Play](#) », 17 avril 2025.

T. Einarsen, « [ICC's Jurisdiction over the Crime of Aggression: Amending Article 5 Instead of Article 15bis \(Part I\)](#) », 18 avril 2025.

T. Einarsen, « [ICC's Jurisdiction over the Crime of Aggression: Amending Article 5 Instead of Article 15bis \(Part II\)](#) », 18 avril 2025.

K. Jon Heller, « [The Appeals Chamber Decides Israel's Appeals — And Refuses to Suspend the Arrest Warrants](#) », 25 avril 2025.

D. M. Dirisu, M.-C. Balbinot, « [Institutionalization: A Way Forward to Prove the Role of Open-Source Intelligence to the Courts](#) », 28 avril 2025.

G. Kemp, « [Criminal Court in South Africa Confirms Charges in Historic First Prosecution of the Crime Against Humanity of Apartheid](#) », 29 avril 2025.

Conflict of Laws

E. Elbati, « [Finder on the Supreme People's Court's Notice on Foreign State Immunity Procedures](#) », 2 avril 2025.

S. Khanderia, « [Australian Federal Court Backs India on Sovereign Immunity: Another Twist in the Devas v. India Saga](#) », 3 avril 2025.

C. Santalo Goris, « [Opinion of AG de la Tour in C-713/23, Trojan: A step forward in the cross-border recognition of same-sex marriages in the EU?](#) », 14 avril 2025.

E. Elbati, « [The Personal Status Regimes in the UAE — What's New and What Are the Implications for Private International Law? A Brief Critical Appraisal](#) », 21 avril 2025.

S. Khanderia, « [Tatlici v. Tatlici: Malta Rejects \\$740 Million U.S. Defamation Judgment as Turkish Case Looms](#) », 28 avril 2025.

J. Coyle, « [U.S. Court Issues Worldwide Anti-Enforcement Injunction](#) », 29 avril 2025.

T. Lutzi, « [South Africa Grapples with the Act of State Doctrine and Choice of Law in Delict](#) », 29 avril 2025.

European Association of Private International Law Blog

G. Cuniberti, « [French Supreme Court Rules Article 25 Brussels I bis Lacks Overriding Mandatory Provision Exception](#) », 7 avril 2025.

E. Sinander, « [Due Process Prevails: Danish Supreme Court Blocks Chinese Arbitral Award](#) », 9 avril 2025.

M. Pasqua, « [AG De La Tour's Opinion in Wojewoda Mazowiecki on Poland's Refusal to Transcribe a Same-Sex Marriage Certificate](#) », 22 avril 2025.

P. Franzina, « [The CJEU on the Habitual Residence of Diplomatic Agents](#) », 28 avril 2025.

L. Marion, « [French Cour de Cassation Asks CJEU Whether Granarolo Still Stands After Wikingerhof](#) », 29 avril 2025.

Cambridge International Law Journal (CILJ) Blog

A. Holze, « [The Scope of Protection of the Principle of Sovereign Immunity against Insolvency Challenges in the European Single Market](#) », 30 avril 2025.

CIL Dialogues - Centre for International Law

D. Rewatkar, « [The Prospect of a Fragmented Legal Regime of Mining of Seabed Mineral Resources in the Exclusive Economic Zone](#) », 7 avril 2025.

R. Rosselle L. Tugade, « [Duterte in the Hague tests Philippine engagement with international criminal law](#) », 11 avril 2025.

P. Arrocha Olabuenaga, N. Jimenez Alegria, « [Breaking the impasse: towards a new convention to prevent and punish Crimes against humanity.](#) », 21 avril 2025.

A. P. Lavallo Arroyo, S. E. Delgado Fernandez, « [The Road to a Conference of Plenipotentiaries on Prevention and Punishment of Crimes Against Humanity](#) », 26 avril 2025.

British Institute of International and Comparative Law

I. Pietropaoli, « [Corporate Sustainability Due Diligence Directive: overlapping and conflicting requirements](#) », 7 avril 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

L. Gomez Betancur, A. Colon-Amil, « [An Unprecedented Opportunity: The Forum for Environmental Defenders in the Caribbean](#) », 7 avril 2025.

T. Hodge, L. Jurca Durland, « [The False Promise of Blue Ammonia for Shipping and Beyond](#) », 8 avril 2025.

F. Mingrone, A. M. Suarez-Franco, « [Grounding the New Legally Binding Instrument on Transnational Corporations on the Right to a Healthy Environment](#) », 31 avril 2025.

Just Security

Y. Shany, A. Cohen, « [Limited Protection: Israel's High Court of Justice Rejection of Gaza Humanitarian Aid Petition](#) », 1^{er} avril 2025.

F. Bencosme, M. Schiffer, « [America's Absence in Myanmar's Early Earthquake Response: A Moral and Strategic Failure](#) », 4 avril 2025.

R. Hamilton, J. Temin, « [Visa Revocations Disregard South Sudan War Risks, Overlook U.S. Communities' Embrace of Refugees](#) », 7 avril 2025.

E. Diamond, « [New Israeli Guidelines Threaten to Eliminate Humanitarian Action in the Occupied Palestinian Territory Almost Entirely](#) », 8 avril 2025.

B. Brooks-Rubin, « [In Potential Russia Sanctions Removal, Diamonds Illustrate the Complexities](#) », 10 avril 2025.

C. O'Meara, « [Balancing State Security and Peace and Security in Outer Space: What Role for International Law on the Use of Force?](#) », 11 avril 2025.

C. Eboe-Osuji, « [There is No Immunity for the International Criminal Court to Respect](#) », 11 avril 2025.

Q. Abdulshafi, « [Two Years of War in Sudan: From Revolution to Ruin and the Fight to Rise Again](#) », 14 avril 2025.

J. Pizzi, M. Vishchyk, « [Negotiations at Gunpoint: Does U.S. Pressure on Ukraine for a Minerals Deal Amount to Unlawfully Procuring a Treaty by Use of Force?](#) », 17 avril 2025.

R. Olad, « [Localizing Genocide Prevention and Addressing the Needs of High-Risk Societies](#) », 18 avril 2025.

T. Luster, « [Judging Deprivation – Humanitarian Aid in Gaza Before Israel's Supreme Court and Beyond](#) », 22 avril 2025.

M. Ellis, « [International Law at the Precipice: Holding Leaders Accountable for the Crime of Aggression in Russia's War Against Ukraine](#) », 25 avril 2025.

P. Abramovay, « [Is the New Global Order a Boon for International Taxation Collaboration?](#) », 25 avril 2025.

D. Fried, « [How to Land the Emerging Deal on Peace for Ukraine](#) », 30 avril 2025.

Kluwer Arbitration Blog

R. Frye, « [Looking Across Borders: French Arbitration Law Reform in Light of English and German Advances](#) », 3 avril 2025.

W. Nachtrieb, « [AB 1903: A Much-Needed Update to California's International Commercial Arbitration Landscape](#) », 5 avril 2025.

L. Alakija, « [Enhancing Arbitration and ADR In Nigeria: Key Features of The National Policy on Arbitration and Alternative Dispute Resolution](#) », 8 avril 2025.

E. Leung, « [Serious Irregularity for Failure to Consider a Limitation Defence: Lessons from Djanogly v Djanogly](#) », 11 avril 2025.

A. de Nanteuil, « [Treaty Claims and Contract Claims Distinguished by the "Fundamental Basis of the Claim": Iskandar Safa and Akram Safa v. Hellenic Republic](#) », 12 avril 2025.

M. Stojilkovic, « [Swiss Court Confirms Applicability of Dominant Nationality Test to Fill Gap in Spain-Venezuela BIT](#) », 16 avril 2025.

U. Novara, « [Deep-Sea Mining: A New Frontier for Investment Arbitration](#) », 18 avril 2025.

N. Lavranos, S. Castagna, « [The Potential Impact of the UN Model Tax Convention on ISDS](#) », 23 avril 2025.

M. Ezzeldin, « [Unilateral Option Clauses: A Threat to Mutual Consent in Arbitration? An Egyptian Perspective](#) », 26 avril 2025.

Refugee Law Initiative Blog

B. A. Khan, « [The Historical Roots and Legal Implications of Rohingya Migration towards India](#) », 20 avril 2025.

Strasbourg Observers

V. Sefkow-Werner, « [Individual vs. Representative Applications or Environment vs. Climate Issues - The ECTHR'S Cannavacciuolo and Others v. Italy Judgement](#) », 2 avril 2025.

S. Bols, « [In the Footsteps of Darboe and Camara - Age Assessment of Unaccompanied Minors in A.C v. France : Between Procedure and Protection](#) », 4 avril 2025.

B. Tahsin Bahce, « [The Court As a Watchdog of Democracy : Separate Opinion in Novaya Gazette and Others v. Russia and Proposal for Stock-Taking](#) », 8 avril 2025.

K. Lemmens, « ["That's What She Said !" - Alexandra Patrascu v. Romania](#) », 11 avril 2025.

C. Draghici, « [Fault-Based Divorce for Breach of Conjugal Duties : Reassessing Privacy and Sexual Freedom Within Marriage](#) », 15 avril 2025.

G. Baranowska, M.-B. Dembour, I. Kienzle, « [Evidencing Pushbacks at Borders of COE Member States : Third Party Intervention in A.A.N. and Others v. Greece \(38203/20\)](#) », 18 avril 2025.

C. Van de Heyning, « [Strasbourg's Consolidation on Technology-Facilitated Gender-Based Violence : M.S.D. v. Romania](#) », 22 avril 2025.

R. Khabook, « [El Aroud and Soughir v. Belgium : Why the ECtHR Should Rethink Citizenship Revocation As a Criminal Punishment ?](#) », 25 avril 2025.

U. Yesil, « [From Assumption to Conviction : an Evaluation of The ECtHR'S Decision in Demirer v. Turkey](#) », 29 avril 2025.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

A retrouver prochainement.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur

Sammartino, L. « ["Tanks, a lot!": la proposta European Defence Readiness 2030 alla luce del diritto internazionale](#) », 14 avril 2025 ;

Spatti, M. « [Come proteggere la Corte penale internazionale dalle sanzioni statunitensi: la possibilità per l'Unione europea di ricorrere al regolamento di blocco](#) », 16 avril 2025.